Centre national de la musique

Règlement général des aides financières du Centre national de la musique (CNM)

Adopté par le conseil d'administration du 16 décembre 2024

[Délibération n° 2024/CA/17 – art. 1]

Modifié par les conseils d'administration du 17 mars 2025 – 5 juin 2025 - 14 octobre 2025 - 16 décembre 2025 – 16 mars 2026 – 9 juin 2026 – 13 octobre 2026

Version consolidée entrée en vigueur le 28 octobre 2026

Centre national de la musique
151-157 avenue de France, 75013 Paris
cnm.fr

EPIC, sous tutelle du ministère de la Culture
RCS Paris n°882 539 786 00047

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE 4

- CHAPITRE Ier - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIDES DU CNM 5

Section 1 : Conditions générales d'accès aux aides 5

Section 2 : Instruction des demandes d'aides 9

Section 3 : Dépenses éligibles 9

Section 4 : Appréciation des demandes d'aides 9

Section 5 : Attribution des aides 10

Section 6 : Plafond 10

Section 7 : Visibilité 10

Section 8 : Versement des aides 11

Section 9 : Contrôle 11

Section 10 : Remboursement des sommes indûment versées 13

Section 11 : Bonne conduite et déontologie 13

Section 12 : Régime 14

- CHAPITRE II - AIDES SECTORIELLES 15

Section 1 : Aides à l'écriture et à la composition 15

Sous-section 1 : Aide au parcours écriture et composition - Emergence de carrière 15

Sous-section 2 : Aide au parcours écriture et composition – Moment charnière 15

Section 2 : Aides à l'édition musicale 18

Sous-section 1 : Aide à l'édition de musique contemporaine 18

Sous-section 2 : Aide au développement éditorial 19

Section 3 : Aides à la musique enregistrée 21

Sous-section 1 : Aide automatique à la production phonographique 21

Sous-section 2 : Aide à la production phonographique 24

Sous-section 3 : Aide à la production de musique en images 27

Section 4 : Aides aux disquaires indépendants 30

Sous-section 1 : Aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant 30

Sous-section 2 : Aide aux disquaires indépendants 31

Section 5 : Aides à la production de spectacles 33

Sous-section 1 : Aide à la production et à la diffusion de spectacle vivant 33

Sous-section 2 : Aide aux promoteurs-diffuseurs 36

Sous-section 3 : Droit de tirage 38

Section 6 : Aides aux salles et festivals 40

Sous-section 1 : Aide à la création de salles de spectacles 40

Sous-section 2 : Aide à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacles en activité 43
Sous-section 3 : Aide à l'activité de diffusion des salles de spectacles 45
Sous-section 4 : Aide aux festivals 47
- CHAPITRE III - AIDES TRANSVERSALES 51
Section 1 : Aides au développement international 51
Sous-section 1 : Aide à la mobilité individuelle à l'international 51
Sous-section 2 : Aide aux projets de développement international – Musiques classiques 1 52
Sous-section 3 : Aide aux projets de développement international – Musiques classiques 2 55
Sous-section 4 : Aide aux projets de développement international – Jazz 1 56
Sous-section 5 : Aide aux projets de développement international – Jazz 2 59
Sous-section 6 : Aide aux projets de développement international – Musiques actuelles 1 60
Sous-section 7 : Aide aux projets de développement international – Musiques actuelles 2 63
Section 2 : Aides à la structuration, aux transitions et à l'intérêt général 64
Sous-section 1 : Aide aux associations contribuant nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés 64
Sous-section 2 : Aide aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles favorisant le rayonnement et l'émergence des projets 66
Sous-section 3 : Aide aux organismes de formation professionnelle 68
Sous-section 4 : Aide aux projets en faveur de la transition écologique 70
Sous-section 5 : Aide aux projets en faveur de l'égalité et de l'inclusion 73
Sous-section 6 : Aide aux projets et activités d'intérêt général 76
Section 3 : Aides aux entreprises et à leur développement 77
Sous-section 1 : Aide au développement économique 77
Sous-section 2 : Aide à la restructuration économique 80
Section 4 : Aides à l'innovation 83
Sous-section 1 : Aide à l'amorçage 83
Sous-section 2 : Aide à l'accélération 86
Section 5 : Aides territoriales 91
Section 6 : Autres contributions financières 91
- CHAPITRE IV - PLAN PLURIANNUEL DE SOUTIEN À LA TRANSITION DES LIEUX DE DIFFUSION 92
Section 1 : Objectifs du plan 92
Section 2 : Phase 1 - Aide aux diagnostics 93
Section 3 : Phase 2 - Aide aux investissements 94

ARTICLE LIMINAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ainsi que de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, les conditions dans lesquelles le CNM soutient, par l'attribution d'aides, la musique et les variétés sont fixées par le présent règlement général, à l'exception des dispositifs institués par la loi ou par décret et confiés par l'Etat au CNM.

Dans le présent règlement général, on entend par entité toute personne morale, dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui la possèdent ou qui en sont membres, et toute personne physique qui, en tant qu'indépendant, peut exercer une activité économique, dans la mesure où cette personne est déclarée aux administrations compétentes.

Dans le présent règlement général, on entend par aide publique tout financement émanant d'une personne publique, y compris les financements de l'Union européenne.

Dans le présent règlement général, on entend par champ du CNM l'ensemble des esthétiques musicales ainsi que les spectacles visés au 2°, 3° et 4° de l'article D. 452-11 du code des impositions sur les biens et services.

- CHAPITRE Ier -
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIDES DU CNM

Section 1 : Conditions générales d'accès aux aides

ARTICLE 1

Toute entité sollicitant une aide du CNM doit y être affiliée.

ARTICLE 2

Toute entité demandant son affiliation au CNM ou sollicitant une aide du CNM doit fournir les pièces et informations demandées de manière complète et sincère.

ARTICLE 3

Le CNM peut notamment solliciter toutes pièces justificatives de nature à vérifier le respect des conditions prévues au présent chapitre et spécifiques à l'aide concernée.

Le CNM peut également solliciter, sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif, la communication des informations suivantes :

1° Les données, en volume et en valeur, relatives à l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, la distribution, la diffusion et l'édition musicale ;

2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;

3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;

4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi et aux régimes d'emploi, à l'insertion professionnelle et aux rémunérations ;

5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

ARTICLE 4

L'affiliation est demandée, après création d'un compte d'accès professionnel, sur la plateforme de services en ligne du CNM à l'adresse : https://monespace.cnm.fr/.

ARTICLE 5

L'affiliation est soumise au respect des conditions suivantes :

1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;

2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, des taxes affectées au CNM, le code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;

3° Pour les employeurs, respecter ses obligations en matière de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels, ainsi que ses obligations de mise en œuvre de mesures propres à y mettre un terme et à les sanctionner, résultant notamment des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail ;

4° Pour les entités exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, détenir une licence, récépissé valant licence ou titre équivalent au sens de l'article L. 7122-5 du même code datant de plus de trente jours, valide et correspondant à cette activité ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, respecter les conditions prévues à l'article L. 7122-6 du même code ;

5° Pour les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

L'ensemble de ces conditions doivent être respectées jusqu'à l'attribution de toute aide sollicitée.

Les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent être respectées jusqu'au versement intégral de toute aide attribuée.

ARTICLE 6

Si la demande d'affiliation est incomplète, l'entité demandeuse dispose d'un mois à compter du courriel de relance du CNM pour fournir les pièces et informations manquantes exigées. À défaut, la demande d'affiliation est rejetée.

ARTICLE 7

L'affiliation au CNM est valable un an à compter de sa notification.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues aux articles 4 à 6.

ARTICLE 8

Un an après la notification de sa première affiliation au CNM, toute personne morale doit :

1° Fournir au CNM une attestation de fin de formation réalisée par la personne représentante légale de l'entité, ou par toute personne occupant un poste d'encadrement et disposant d'une délégation de pouvoir, portant sur l'acquisition d'une culture commune de la vigilance pour prévenir et agir contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans son environnement de travail, dans les formes et conditions prévues à l'article 8-1 ;

2° Avoir mis en place un dispositif interne d'information, de sensibilisation et de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels à destination de l'ensemble des équipes avec lesquelles elles collaborent, dans les formes et conditions prévues à l'article 8-2 ;

3° Avoir mis en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence ou de harcèlement sexiste ou sexuel, dans les formes et conditions prévues à l'article 8-3 ;

4° Réaliser chaque année un diagnostic de son niveau de sécurisation au regard des exigences en matière de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels, permettant de mesurer et évaluer l'impact des dispositifs prévus au 2° et au 3°.

Le CNM peut demander à tout moment la transmission du dernier diagnostic annuel réalisé ainsi que des documents établissant les dispositifs susvisés.

ARTICLE 8-1

La formation visée au 1° de l'article 8 doit être réalisée auprès d'un organisme de formation certifié Qualiopi, d'une durée minimale de sept heures et porter sur le programme suivant :

- Assimiler les éléments essentiels du cadre légal ;
- Comprendre les mécanismes de violence et de harcèlement sexistes et sexuels, leurs causes et leurs conséquences sur les victimes et les agresseurs ;
- Repérer les victimes et les harceleurs (stratégies des agresseurs, etc.) ;
- Se positionner face aux situations de violences ou de harcèlement sexistes ou sexuels dans son environnement de travail ;
- Identifier les différentes possibilités de prise en charge d'une victime en l'orientant ou en agissant sur la situation par le biais de procédures, méthodes et outils adaptés.

L'attestation de fin de formation contient les éléments suivants :

- Le nom de l'organisme formateur (logo, numéro SIREN/SIRET) ;
- La date de début et la date de fin de la formation ;
- La durée de la formation ;
- Le contenu de la formation (intitulé du parcours et objectifs de formation) ;
- Le nom de la personne formée ;
- La structure de la personne formée.

ARTICLE 8-2

Le dispositif interne d'information, de sensibilisation et de prévention visé au 2° de l'article 8 doit s'adresser à l'ensemble des équipes avec lesquelles l'entité collabore, quel que soit leur statut juridique et garantir notamment :

- La mise à disposition de documents d'information sur les comportements inappropriés ;
- L'affichage des risques encourus en cas de non-respect des règles dans les espaces communs, studios et loges ;
- L'information des personnes salariées non permanentes, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels ;
- La nomination de personnes référentes à qui s'adresser dans et en dehors de l'entité ;

- La mise en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, d'un plan de prévention spécifique, avec une personne référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes.

ARTICLE 8-3

Le dispositif de signalement interne visé au 3° de l'article 8 doit permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (référent identifié, adresse électronique dédiée, etc.) tout agissement susceptible de caractériser un fait de violence ou de harcèlement sexiste ou sexuel ;
- Garantir la confidentialité des échanges ;
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail, etc.) ;
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat) ;
- Recevoir et écouter la personne signalant tout fait susceptible d'être qualifié de violence ou de harcèlement sexiste ou sexuel ;
- Faire un compte-rendu écrit ;
- Le cas échéant, mener ou faire mener une enquête interne, en recevant les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés ;
- Le cas échéant, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime ;
- Dans tous les cas, informer les personnes de leurs droits et les accompagner, le cas échéant, dans les démarches judiciaires.

ARTICLE 9

La désaffiliation d'une entité est prononcée :

- A sa demande, par courriel adressé au CNM ;
- A sa dissolution ;
- Si elle méconnait une condition prévue à la présente section.

ARTICLE 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les entités établies en Nouvelle-Calédonie peuvent solliciter une aide du CNM sans y être affiliées.

Elles doivent néanmoins respecter leurs obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle jusqu'au versement intégral de toute aide attribuée.

Section 2 : Instruction des demandes d'aides

ARTICLE 11

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Les dossiers de demande d'aide, leur composition ainsi que leur date limite de dépôt sont consultables sur https://monespace.cnm.fr/ où doit également être déposée la demande.

Un budget prévisionnel ainsi qu'une déclaration de l'entité recensant les aides publiques déjà perçues ou sollicitées au titre du projet ou de l'activité objet de la demande sont transmis dans le dossier de demande.

Le CNM peut demander toute pièce ou information justifiant la demande.

ARTICLE 12

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026- art. 1

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM qui en vérifient la complétude, l'éligibilité et la conformité aux conditions et règles d'attribution.
La non-transmission des pièces ou informations demandées entraîne l'irrecevabilité du dossier.
La non-conformité aux critères d'éligibilité et aux conditions et règles d'attribution entraîne l'inéligibilité des demandes.
L'irrecevabilité et l'inéligibilité d'une demande font l'objet d'une décision de rejet.
Le montant et l'intensité demandés de l'aide peuvent être ajustés par les services du CNM, notamment au regard du budget disponible ainsi que du cumul des autres aides publiques sollicitées par l'entité.
Le CNM peut auditionner l'entité sollicitant l'aide.

Section 3 : Dépenses éligibles

ARTICLE 13

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Sauf disposition spécifique du présent règlement général ou stipulation conventionnelle contraire, les dépenses éligibles sont effectuées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et se rapportent aux coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité pour lequel l'entité sollicite l'aide.

Les dépenses éligibles sont entendues hors taxes pour les entités assujetties à la TVA et toutes taxes comprises pour les entités non assujetties à la TVA.

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet que d'un seul soutien du CNM au titre du présent règlement général.

Section 4 : Appréciation des demandes d'aides

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières sur la base des éléments instruits par les services du CNM.

Leur nombre, leur compétence, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur composition sont définies dans le règlement intérieur des instances et des commissions du CNM.

ARTICLE 15

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

L'avis de la commission est fondé sur des critères d'appréciation qui permettent aux membres des commissions d'établir des priorités d'intervention et de se prononcer sur l'opportunité de l'aide, son intensité et son montant, au regard du caractère sélectif de l'aide et du budget disponible.

La commission peut auditionner l'entité sollicitant l'aide.

Section 5 : Attribution des aides

ARTICLE 16

Modifié par délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

La décision d'attribution ou de rejet de l'aide relève de la présidence du CNM, le cas échéant après avis de la commission concernée.

ARTICLE 17

Modifié par délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

Un projet pour lequel une décision d'attribution, de rejet (irrecevabilité, inéligibilité, refus après avis de la commission) ou d'annulation a été rendue ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide, sauf si cette décision ou une disposition spécifique du présent règlement général en dispose autrement.

Une activité pour laquelle une décision d'attribution, de rejet (irrecevabilité, inéligibilité, refus après avis de la commission) ou d'annulation a été rendue ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide au cours d'une même année civile, sauf si cette décision ou une disposition spécifique du présent règlement général en dispose autrement.

Section 6 : Plafond

ARTICLE 18

Une même entité ne peut bénéficier de plus de 5 000 000 € d'aides cumulées du CNM au cours d'une même année civile, tous projets confondus et tous dispositifs d'aides prévus par le présent règlement général confondus, et sans considération des annulations totales ou partielles prévues à l'article 29.

Section 7 : Visibilité

ARTICLE 19

Sauf demande contraire du CNM, toute entité bénéficiaire mentionne, dans tous ses supports de communication relatifs au projet ou à l'activité aidée, le soutien du CNM par la phrase : « avec le soutien du Centre national de la musique (CNM) », et ajoute le logo du CNM, disponible sur le site internet du CNM, sur tous les supports matériels et immatériels relatifs au projet ou à l'activité ayant fait l'objet de l'aide.

Une stipulation conventionnelle peut ajouter d'autres obligations en matière de visibilité pour le CNM.

ARTICLE 20

Selon la nature du projet ou de l'activité aidé et le montant attribué, le CNM se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec l'entité bénéficiaire, dans les conditions et pour la durée qu'il détermine.

Section 8 : Versement des aides

ARTICLE 21

Sauf disposition spécifique du présent règlement général ou stipulation conventionnelle contraire, les aides attribuées sont payées en deux versements :

- Un acompte de 70 % à la suite de la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

ARTICLE 22

Sauf disposition spécifique du présent règlement général ou stipulation conventionnelle contraire, et par dérogation aux dispositions de l'article 21, toute aide attribuée n'excédant pas 5 000 € est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution.

ARTICLE 23

Sauf s'il résulte d'une disposition légale ou règlementaire l'autorisant expressément, le transfert de tout ou partie d'une aide du CNM à une autre entité est strictement interdit.

Un tel transfert peut exceptionnellement être autorisé par décision de la présidence du CNM, sur demande écrite et motivée des deux entités concernées justifiant les raisons de ce transfert, à condition que l'entité bénéficiaire du transfert soit affiliée au CNM et poursuive le projet ou l'activité objet de l'aide dans les conditions similaires à celles ayant conditionné l'octroi de l'aide.

Toutes les obligations afférentes à l'aide initiale sont transférées de plein droit à la nouvelle entité bénéficiaire, notamment celles résultant du présent chapitre et spécifiques à l'aide concernée.

L'acompte et/ou le solde dus au titre de l'article 21 ou d'une disposition ou stipulation similaire sont versés à la nouvelle entité bénéficiaire.

Section 9 : Contrôle

ARTICLE 24

Toute entité bénéficiaire d'une aide fournit au CNM, via https://monespace.cnm.fr/, un bilan des opérations ayant fait l'objet du soutien, ainsi que toutes pièces justificatives de nature à vérifier le bon emploi des aides allouées, et notamment l'éligibilité et la conformité des dépenses effectuées à l'objet et aux conditions de l'aide.

ARTICLE 25

Sauf s'il est prévu par une disposition spécifique du présent règlement général, l'entité bénéficiaire fournit le bilan et les pièces justificatives dans le délai indiqué lors de l'attribution de l'aide.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé par décision de la présidence du CNM, sur demande écrite et motivée de l'entité bénéficiaire justifiant les raisons de cette prolongation.

En tout état de cause, le délai ne peut être supérieur à quatre ans à compter de la notification d'attribution.

ARTICLE 26

Toute entité demandant son affiliation, sollicitant une aide ou bénéficiaire d'une aide doit informer spontanément le CNM via https://monespace.cnm.fr/ de tout fait ou acte ayant une incidence sur le respect des conditions prévues au présent chapitre et spécifiques à l'aide concernée.

ARTICLE 27

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de soutien, et dans le respect du secret des affaires, le CNM peut demander à toute entité affiliée de lui fournir à titre gracieux :

- Un exemplaire physique ou numérique du projet aidé (œuvre, phonogramme, vidéogramme) ;
- Le droit d'accès d'au plus trois personnes salariées du CNM, dans le cadre de leur mission, aux opérations, événements ou projets qu'elle entreprend, aux représentations qu'elle produit ou diffuse, ainsi qu'aux lieux de diffusion qu'elle exploite.

Cette obligation se cumule avec toute stipulation conventionnelle prévoyant la fourniture de tels éléments.

ARTICLE 28

Dans le cadre de sa compétence en matière de recouvrement et de contrôle de la taxe sur les spectacles de variétés, le CNM peut demander à toute entité affiliée ou demandant son affiliation de fournir aux personnes salariées de l'établissement, dans le cadre de leur mission et dans la limite de deux personnes, à titre gracieux, le droit d'accès aux représentations qu'elle produit ou diffuse.

ARTICLE 29

Modifié par délibération n°2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 6

Le CNM peut contrôler, à tout moment de la procédure et après le versement de l'aide, la sincérité et

l'exactitude des déclarations effectuées et des pièces produites dans le cadre de l'affiliation, de la demande d'aide et du bilan de l'aide, le respect des conditions prévues au présent chapitre et spécifiques à l'aide concernée ainsi que l'effectivité du projet ou de l'activité financé.

En cas d'irrégularité constatée ou de manquement au présent règlement général, la présidence du CNM annule totalement l'aide et, par voie de conséquence, demande le remboursement des sommes indûment versées.

En cas de modification de l'économie ou de la typologie du projet ou de l'activité soutenue, la présidence du CNM annule totalement ou partiellement l'aide selon cette modification et, par voie de conséquence, demande le remboursement des sommes indûment versées.

Section 10 : Remboursement des sommes indûment versées

ARTICLE 30

Le CNM récupère les sommes indûment versées par toutes les voies de droit à sa disposition.
Toute nouvelle demande d'aide au CNM est irrecevable jusqu'au remboursement intégral des sommes indûment versées.
Le versement de tout solde dû au titre de l'article 21 ou d'une disposition ou stipulation similaire est également suspendu.

ARTICLE 31

Modifié par délibération n°2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 7 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

Un échéancier de remboursement peut exceptionnellement être accordé par l'agent comptable du CNM et sur demande écrite et motivée de l'entité bénéficiaire justifiant les raisons de la mise en place d'un tel échéancier.
Si cette demande est acceptée, toute nouvelle demande d'aide au CNM, ainsi que le versement de tout solde dû au titre de l'article 21 ou d'une disposition ou stipulation similaire, sont conditionnés au respect de cet échéancier.

Section 11 : Bonne conduite et déontologie

ARTICLE 32

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec le CNM, y compris par voie électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie. Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de:

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances,
- Adopter un comportement calme et non menaçant.

Le respect du présent article constitue une bonne pratique professionnelle conditionnant l'octroi des aides du CNM.

ARTICLE 33

Tout comportement harcelant, injurieux ou agressif à l'encontre des équipes du CNM peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'affiliation ou d'aide, et faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 34

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Une personne salariée du CNM qui exercerait une activité principale ou accessoire en lien avec le secteur musical ou de variétés, en tant que personne physique ou en tant que dirigeant ou dirigeante d'une société ne saurait solliciter, en personne ou par l'intermédiaire d'une entité, des aides financières pour cette activité.

Section 12 : Régime

ARTICLE 35

Sauf s'il en dispose autrement, les dispositifs d'aide du présent règlement général sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié, ou à tout régime d'aide exempté qui lui succéderait.

Les aides accordées aux entreprises, telles que définies par l'annexe I du régime susvisé, doivent en permanence en respecter toutes les conditions.

Toute entreprise concernée doit informer spontanément le CNM via https://monespace.cnm.fr/ de tout fait ou acte ayant une incidence sur le respect de ces conditions.

- CHAPITRE II -
AIDES SECTORIELLES

Section 1 : Aides à l'écriture et à la composition

Sous-section 1 : Aide au parcours écriture et composition d'œuvres musicales – Emergence de carrière

ARTICLE 36

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 8 ; délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026- art.2 ; délibération n° 2026/CA/08 du 09 juin 2026-art. 2 ; délibération n° 2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir le développement et la prise de risque des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices d'œuvres musicales et d'humour dont la carrière est en phase d'émergence.
Elle vise à :

- Soutenir les temps d'écriture et de composition dans une période d'émergence de carrière professionnelle
- Accompagner l'insertion professionnelle
- Accompagner la construction d'une carrière et d'un parcours professionnel
- Soutenir le développement de son réseau professionnel
- Inciter à l'exploitation et à la diffusion commerciale d'œuvres originales.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit être une personne physique et :
- Être affiliée au CNM ;
- Être résidente fiscale en France ;
- Être affiliée au régime social des artistes-auteurs ;
- Respecter l'un des trois critères suivants :

- Justifier d'une déclaration minimum de 15 œuvres musicales auprès de la SACEM et/ou de la SACD depuis le 1er janvier de l'année N-3 ;
- Justifier d'une déclaration d'œuvre musicale auprès de la SACEM et/ou de la SACD ayant une durée cumulée supérieure à 45 minutes depuis le 1er janvier de l'année N-3 ;
- Justifier d'une déclaration minimum de 5 œuvres d'humour auprès de la SACEM et/ou de la SACD depuis le 1er janvier de l'année N-3.

Pour toute déclaration dans un autre organisme de gestion collective (OGC) musique ou humour, une attestation en français établie et signée par ledit OGC mentionnant spécifiquement les noms et les dates de déclaration des œuvres devra être fournie.

- Respecter l'un des deux critères suivants :

- Avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste- auteur ou d'artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour dont la somme totale sur les années N-4, N-3 et N-2 est comprise entre 2 000 € bruts hors taxe et 14 999 € bruts hors taxe, en dehors des aides financières directes aux auteurs/compositeurs du CNM ;
- Si l'entité a bénéficié d'un dispositif de professionnalisation en N-3, N-2 ou N-1, parmi la liste disponible sur le site Internet du CNM, avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste- auteur ou d'artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour dont la somme totale sur les années N-4, N-3 et N-2 est comprise entre 500 € bruts hors taxe et 14 999 € bruts hors taxe, en dehors des aides financières directes aux auteurs/compositeurs du CNM ;

- Justifier d'un revenu brut global annuel strictement inférieur à 50 000 € chaque année pendant les années N-4, N-3 et N-2 ;

- Ne pas avoir bénéficié de la Bourse aux auteurs et compositeurs (article 12 du RGA de 2021 à 2024 et article 36 du RGA de 2025) et/ou de l'aide au parcours des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices (article 37).

b. Projet

Le projet doit respecter les critères suivants :

- Être un projet d'écriture et/ou de composition d'œuvre musicale ou d'humour ;
- Ne pas être un projet d'écriture littéraire, y compris un écrit ou livre en version imprimée ou numérique, livre audio ou podcast ;
- Disposer de l'intérêt écrit d'au moins un professionnel ou une professionnelle pour son exploitation et/ou sa diffusion (producteur/productrice phonographique, producteur/productrice de spectacles vivants titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2, producteur ou diffuseur audiovisuel/productrice ou diffuseuse audiovisuelle, salle de spectacles vivants titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 1, festival titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 3).

3° Textes de référence

Pour l'application du a. du 2°, les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

4° Taux d'intensité et plafond

L'aide se compose :
- D'un montant forfaitaire de 10 000 € ;
- D'une formation spécifique, qui doit être suivie par l'entité dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide. Elle ne peut être attribuée qu'une fois par entité.

Les frais pris en charge dans le cadre de cette formation sont directement liés au suivi de la formation, strictement limités aux transports et à l'hébergement pour une ou deux nuitées des personnes résidant en dehors de l'Ile-de-France selon les barèmes en vigueur dans le RIIC. Des nuitées supplémentaires peuvent être accordées sur accord préalable du CNM, dans la limite globale de 4 nuitées prises en charge pour cette formation, en fonction de l'éloignement géographique du bénéficiaire (DROM notamment). Les repas restent à la charge du bénéficiaire.

Si la formation spécifique n'a pas été suivie par l'entité, de son propre fait, dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide, le montant forfaitaire de 10 000 € est totalement annulé dans les conditions prévues à l'article 29.
Le montant forfaitaire de 10 000 € peut être ajusté selon le budget disponible affecté à ce dispositif et le nombre de dossiers reçus.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre légal et professionnel, notamment :
• La rigueur et le sérieux de la demande,
• La sincérité des informations et des documents,
• Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;

- La prise de risque artistique, notamment :
• La démarche artistique présentée (originalité, singularité, audace, ambition, expérimentation de nouvelles modalités de création, renouvellement de pratique artistique etc.) et son potentiel de développement et de professionnalisation,
• Le potentiel d'émergence du projet,
• La cohérence artistique, technique et financière des axes de travail envisagés pour mener à terme ce projet d'écriture et de composition,
• L'aspiration à développer de nouveaux projets ;

- La prise de risque économique et l'environnement professionnel, notamment :
• La justification de l'effet levier de l'aide pour l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice la sollicitant
• L'investissement financier de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice sollicitant l'aide (dont réinvestissement des revenus artistiques d'artiste- auteur perçus etc.),
• L'engagement et l'effet levier de l'entourage professionnel de dimension nationale, dont les dispositifs de professionnalisation de dimension nationale,
• Le projet d'écriture ne dispose pas d'un financement ad hoc ;
• La justification d'une démarche et d'un investissement pour l'exploitation publique et/ou la diffusion commerciale du projet (y compris en streaming),
• Les efforts et la volonté déployés pour s'insérer et développer des réseaux professionnels (recherche d'opportunités, de collaborations, etc.),

- Le parcours de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice, notamment :
• L'engagement et l'ambition professionnelle (motivation, disponibilité etc.),
• Les compétences ou capacité à acquérir des compétences pour structurer et développer son projet professionnel (formation etc.) ;

- La prise en considération des sujets RSE, par exemple :
• Matériel utilisé en location, mutualisation et réparation,
• Œuvre pensée, dès sa création, pour une exploitation et/ou diffusion prenant en compte des critères RSE sur la scénographie, le décor ou la mobilité,
• Projet intégrant une résidence d'écriture pour laquelle les moyens de transport les moins émissifs sont utilisés : les mobilités douces, les transports collectifs et le covoiturage.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre 1er

L'aide ne constitue pas la rémunération d'une prestation de diffusion ou d'exploitation commerciale.
L'entité bénéficiaire transmet au CNM, dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide, un bilan écrit restituant ce qui a été rendu possible grâce à l'utilisation de cette aide, et comportant la liste des œuvres écrites au moyen de cette aide et déposées auprès de la SACEM et/ou de la SACD.

Sous-section 2 : Aide au parcours écriture et composition – Moment charnière

ARTICLE 37

Créé par délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 10 ; modifié par délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026- art.2 ; délibération n°2026/CA/08 du 09 juin 2026-art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir le développement et la prise de risque des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices d'œuvres musicales et d'humour.

Elle vise à:

- Accompagner les temps d'écriture/composition à un moment charnière de leur carrière ;
- Accompagner le parcours professionnel et soutenir la structuration professionnelle ;
- Inciter à l'exploitation et à la diffusion commerciale d'œuvres originales.

2° Critères d'éligibilité

c. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit être une personne physique et :

- Être affiliée au CNM;
- Être une personne physique;
- Être résidente fiscale en France ;
- Être affiliée au régime social des artistes-auteurs ;
- Respecter l'un des deux critères suivants :

- Justifier d'une déclaration minimum de dix œuvres musicales et/ou d'humour auprès de la SACEM et/ou de la SACD pendant les deux dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier ;
- Justifier d'une déclaration d'œuvre musicale et/ou d'humour auprès de la SACEM et/ou de la SACD ayant une durée cumulée supérieure à quinze minutes, chaque année, pendant les trois dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

 Pour toute déclaration dans un autre organisme de gestion collective (OGC) musique ou humour, une attestation en français établie et signée par ledit OGC mentionnant spécifiquement les noms et les dates de déclaration des œuvres devra être fournie.

- Avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou d'artiste-autrice d'œuvres musicales et/ou d'humour dont la somme totale sur les années n-2, n-3 et n-4 précédant la date de dépôt du dossier est égale ou supérieure à 15 000 € bruts hors taxe, en dehors des aides financières directes aux auteurs/compositeurs du CNM ;
- Justifier d'un revenu brut global annuel strictement inférieur à 60 000 € chaque année pendant les années n-2, n-3, n-4 précédant la date de dépôt du dossier ;
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au parcours écriture et composition d'œuvres musicales-Emergence de carrière (article 36) l'année civile de dépôt du dossier.

d. Projet

Le projet doit respecter les critères suivants :

- Être un projet d'écriture et/ou de composition d'œuvre musicale ou d'humour ;
- Ne pas être un projet d'écriture littéraire, y compris un écrit ou livre en version imprimée ou numérique, livre audio ou podcast ;
- Disposer de l'intérêt écrit d'au moins un professionnel ou une professionnelle pour son exploitation et/ou sa diffusion (producteur/productrice phonographique, producteur/productrice de spectacles vivants titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2, producteur ou diffuseur audiovisuel/productrice ou diffuseuse audiovisuelle, salle de spectacles vivants titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 1, festival titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 3).

3° Textes de référence

Pour l'application du a. du 2°, les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

4° Taux d'intensité et plafond

L'aide se compose :

- D'un montant forfaitaire de 20 000 €;
- D'une formation spécifique sur les droits d'auteur et l'édition, qui doit être suivie par le bénéficiaire dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Elle ne peut être attribuée qu'une fois par entité.

Les frais pris en charge dans le cadre de cette formation sont directement liés au suivi de la formation, strictement limités aux transports et à l'hébergement pour une ou deux nuitées des personnes résidant en dehors de l'Ile-de-France selon les barèmes en vigueur dans le RIIC.

Des nuitées supplémentaires peuvent être accordées sur accord préalable du CNM, dans la limite globale de 4 nuitées prises en charge pour cette formation, en fonction de l'éloignement géographique du bénéficiaire (DROM notamment). Les repas restent à la charge du bénéficiaire.

Si la formation spécifique n'a pas été suivie par le bénéficiaire, de son propre fait, dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide, le montant forfaitaire de 20 000 € est totalement annulé dans les conditions prévues à l'article 29.

Le montant forfaitaire de 20 000 € peut être ajusté selon le budget disponible affecté à ce dispositif et le nombre de dossiers reçus.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre légal et professionnel, notamment :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- La prise de risque artistique, notamment :
 - La démarche artistique présentée (originalité, singularité, audace, ambition, expérimentation de nouvelles modalités de création, renouvellement de pratique artistique etc.) et son potentiel de développement et de professionnalisation,
 - La cohérence artistique, technique et financière des axes de travail envisagés pour mener à terme ce projet d'écriture et de composition,
 - L'aspiration à expérimenter de nouvelles modalités de création et à développer de nouveaux projets ;
- La prise de risque économique et l'environnement professionnel, notamment :
 - L'investissement, l'engagement et l'effet levier d'au moins un ou une partenaire professionnel/professionnelle (éditeur/éditrice, producteur/productrice de spectacles vivants, producteur/productrice phonographique, festival de musiques et/ou d'humour et autres lieux de diffusion de spectacles vivants),
 - La justification d'une démarche et d'un investissement importants pour l'exploitation publique et/ou la diffusion commerciale du projet (y compris en streaming),
 - La justification de l'effet levier de l'aide pour l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice la sollicitant (aide se situant à un moment charnière dans le développement de carrière),
 - L'entourage professionnel : producteur/productrice de spectacles vivants, producteur/productrice phonographique, manager/manageuse, éditeur/éditrice,
 - Les efforts et la volonté déployés pour s'insérer, développer et entretenir des réseaux professionnels (recherche d'opportunités, de collaborations, etc.),
 - La capacité à promouvoir son travail,
 - Le projet d'écriture ne dispose pas d'un financement ad hoc par un éditeur/une éditrice ;
- Le parcours de l'auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice, notamment :
 - La carrière (prix et récompenses, diplôme, formation, etc.),
 - L'engagement et l'ambition professionnelle (motivation, disponibilité et investissement financier, dont réinvestissement des revenus artistiques d'artiste-auteur perçus etc.),
 - Les compétences ou capacité à acquérir des compétences pour structurer et développer son projet professionnel ;
- La prise en considération des sujets RSE, par exemple :
 - Matériel utilisé en location, mutualisation et réparation,

- Œuvre pensée, dès sa création, pour une exploitation et/ou diffusion prenant en compte des critères RSE sur la scénographie, le décor ou la mobilité,
- Projet intégrant une résidence d'écriture pour laquelle les moyens de transport les moins émissifs sont utilisés : les mobilités douces, les transports collectifs et le covoiturage.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

L'aide ne constitue pas la rémunération d'une prestation de diffusion ou d'exploitation commerciale.

L'entité bénéficiaire transmet au CNM, dans les dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide, un bilan écrit restituant ce qui a été rendu possible grâce à l'utilisation de cette aide, et comportant la liste des œuvres écrites au moyen de cette aide et déposées auprès de la SACEM et/ou de la SACD.

Section 2 : Aides à l'édition musicale

Sous-section 1 : Aide à l'édition de musique contemporaine

ARTICLE 38

Modifié par délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026- art.2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les entités d'édition dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine.

Elle vise à soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit:

- Être affiliée au CNM;
- Être une personne morale;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

b. Projet

Le projet doit respecter les critères suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) constituées d'au moins 4 parties séparées ;
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs ou compositrices vivants ou disparus depuis moins de dix ans ;
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique confirmée, y compris via une diffusion en streaming, ou d'une production phonographique distribuée commercialement ;
- Le travail de gravure est entrepris au plus tôt deux ans avant la date d'exploitation de l'œuvre ou, au plus tard, un an après la date d'exploitation de l'œuvre.

Toute commande (d'une personne publique, d'orchestre, d'opéra, de festivals, de conservatoires, etc.) ou initiative directe des entités sollicitant l'aide sont éligibles, sous réserve de respecter ces critères.

3° Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide procède d'un décompte des parties séparées de la partition multiplié par le nombre de minutes de l'œuvre, sur lequel s'applique un coefficient monétaire :

- 11 euros entre 4 et 10 parties séparées
- 9 euros entre 11 et 20 parties séparées
- 7 euros à partir de 21 parties séparées

Si l'œuvre est l'objet d'une réduction, le coefficient monétaire applicable implique également la prise en compte de la durée de l'œuvre :

Si la durée de l'œuvre ne dépasse pas 30 minutes :

- 13 euros entre 4 et 10 parties séparées
- 11 euros entre 11 et 20 parties séparées
- 9 euros à partir de 21 parties séparées

Si la durée de l'œuvre est comprise entre 30 et 90 minutes :

- 12 euros entre 4 et 10 parties séparées
- 10 euros entre 11 et 20 parties séparées
- 8 euros à partir de 21 parties séparées

Si la durée de l'œuvre est supérieure à 90 minutes :

- 11 euros entre 4 et 10 parties séparées
- 9 euros entre 11 et 20 parties séparées
- 7 euros à partir de 21 parties séparées

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 25 000 €.

Une même entité ne peut bénéficier de plus de 40 000 € d'aides cumulées par année civile.

Sous-section 2 : Aide au développement éditorial

ARTICLE 39

Modifié par délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 11 ; délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou compositeur, ou autour d'une autrice ou compositrice.

Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, à soutenir la création, à faciliter la prise de risque de l'entité d'édition et à l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière sur les esthétiques de musiques actuelles.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale ;
- Avoir pour activité principale l'édition musicale dans le domaine des musiques actuelles ;
- Percevoir au moins 4 000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont elle est l'éditrice originale sur les douze mois précédant la date de commission et/ou au moins 10 000 € sur les trois derniers exercices ;
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires ;
- Être à l'initiative directe du projet et, en cas de coédition, investir majoritairement dans le projet.

b. Projet

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s), autrice(s), compositeur(s), compositrice(s) lié(s) à l'entité sollicitant l'aide par un contrat de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet (investissements éligibles), réalisés ou prévus entre les vingt-quatre mois précédant la date limite de dépôt du dossier et les douze mois suivant cette même date ;
- Les coûts fixes liés à la mise en œuvre des investissements éligibles, dans la limite de 15 % du montant total des investissements éligibles ;
- Des frais forfaitaires liés aux dépenses de tracking et de dépôt d'œuvres à hauteur de 30 % du montant total des investissements éligibles.

Sur ces mêmes dépenses éligibles, l'aide du CNM est exclusive de tout autre aide publique et/ou soutien par le biais d'organismes de gestion collective.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, les dépenses éligibles peuvent être effectuées en dehors de l'Espace économique européen.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 45 % des dépenses éligibles par projet, dans la limite de 25 000 €.

Une même entité ne peut bénéficier que d'une seule aide par projet par année civile, dans la limite de 125 000 € d'aides cumulées par année civile.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'édition ;
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, autrice, compositeur, compositrice ;
- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide, dont notamment :
 - La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

Section 3 : Aides à la musique enregistrée

ARTICLE 40

Modifié par n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

Une même entité ne peut, au cours d'une même année civile, bénéficier de plus de 350 000 € d'aides cumulées au titre des aides visées à la présente section et à la section 5 du chapitre III, sans considération des annulations totales ou partielles prévues à l'article 29.

Sous-section 1 : Aide automatique à la production phonographique

ARTICLE 41

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 12 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

Un compte nominatif dénommé « compte automatique » est attribué à toute entité ayant produit, au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, au moins deux projets phonographiques l'année précédant la demande et ayant réalisé au moins 50 000 € d'investissements en production phonographique en moyenne dans les deux dernières déclarations, dénommés « liasses fiscales », établies conformément à l'article 53 A du code général des impôts et déposées à l'administration fiscale.

On entend par projet phonographique un projet constitué d'au moins cinq phonogrammes musicaux et/ou de phonogrammes musicaux dont la durée cumulée est supérieure à vingt minutes.

On entend par investissements en production phonographique les augmentations de créations d'autres immobilisations incorporelles liés à un phonogramme musical ou une vidéomusique, déclarées en case

412 du formulaire n° 2033-C-SD de la liasse fiscale (régime réel simplifié – Cerfa n° 15948*06) ou en case KF du formulaire n° 2054-SD de la liasse fiscale (régime réel normal – Cerfa n° 15949*06).

Les augmentations d'acquisitions d'autres immobilisations incorporelles liés à un phonogramme musical ou une vidéomusique peuvent être prises en compte, à condition que le phonogramme musical ou la vidéomusique n'ait pas déjà fait l'objet d'une sortie commerciale, ou, si l'artiste principal du phonogramme musical ou de la vidéomusique est lié par contrat d'artiste à l'entité demandeuse, que ce phonogramme musical ou cette vidéomusique ait fait l'objet d'une sortie commerciale dans les vingt-quatre mois précédant la date d'acquisition.

ARTICLE 42

Le détail des investissements en production phonographique certifié par un expert-comptable est déclaré au CNM, une fois par an, lors de la période de déclaration publiée au plus tard le 1er mars de chaque année civile, sur le site internet du CNM, via l'espace professionnel https://monespace.cnm.fr/.

Le contrôle de la déclaration par le CNM relève de l'article 29.

ARTICLE 43

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 13 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

Chaque année, une délibération du conseil d'administration du CNM fixe le montant global alloué à l'alimentation des comptes automatiques.

A l'issue de la période de déclaration, ce montant global est réparti sur chaque compte automatique, de manière proportionnelle, selon le volume individuel d'investissements déclaré par le détenteur du compte par rapport au total des volumes déclarés par l'ensemble des détenteurs, et dans la limite de 350 000 € par compte.

Si des sommes n'ont pu être réparties du fait de cette limite, elles alimentent les autres comptes selon le même calcul et la même limite, et ce jusqu'à épuisement du montant global alloué à l'alimentation des comptes automatiques.

ARTICLE 44

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026- art.2

L'entité détentrice d'un compte automatique peut demander la mobilisation des sommes qui y sont inscrites une unique fois avant le 30 septembre de chaque année civile. Cette mobilisation constitue une aide régie par les dispositions du chapitre Ier, à l'exception de l'article 17.

La mobilisation est strictement supérieure à 1000 €, sans excéder le plafond prévu à l'article 40. Elle finance les dépenses éligibles de l'année civile en cours d'au moins :

- Un projet phonographique, au sens de l'article 41 dont l'entité détient les droits (master owner), si elle n'excède pas 30 000 € ;
- Deux projets phonographiques au sens de l'article 41 dont l'entité détient les droits (master owner), si elle est comprise entre 30 001 € et 100 000 € ;

- Trois projets phonographiques au sens de l'article 41 dont l'entité détient les droits (master owner), si elle est comprise entre 100 001 € et 150 000 € :
- Quatre projets phonographiques au sens de l'article 41 dont l'entité détient les droits (master owner), si elle est comprise entre 150 001 € et 200 000 € ;
- Cinq projets phonographiques au sens de l'article 41 dont l'entité détient les droits (master owner), si elle excède 200 000 €.

En cas de coproduction, est considérée comme *master o*wner, l'entité qui détient plus de 50 % des droits.

Ce ou ces projets phonographiques bénéficient d'une distribution commerciale, qu'elle soit physique et nationale (en France) ou numérique (hors prestation de service). Un contrat co-signé par le producteur et le distributeur est exigé.

L'entité verse aux artistes-interprètes participant à la réalisation du ou des projets phonographiques des rémunérations forfaitaires et proportionnelles au moins égales à ce que prévoient en la matière la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 et l'accord sur la garantie de rémunération minimale conclu en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 45

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Les dépenses éligibles recouvrent, sans excéder 60 % de prise en charge :

- Les rémunérations artistiques, dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum conventionnel applicable par artiste et technicien ;
- Les autres rémunérations liées à la production : personnel mobilisé pour la direction artistique, la réalisation, etc. ;
- Les charges d'enregistrement : location studio, prises, mixage, location de matériel, etc. ;
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport, etc. ;
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels ;
- La production de musiques en images ;
- Les frais liés à la production de contenus numériques promotionnels dits "standards" : dossier de presse électronique (EPK), capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.

Elles recouvrent également les frais de promotion, marketing et communication, sans excéder 30 % de prise en charge.

Elles recouvrent enfin les frais de structure, sans excéder 15 % de prise en charge.

ARTICLE 46

10 % de la mobilisation demandée est attribué si l'entité remplit au moins la moitié des critères suivants :

- Avoir mis en œuvre auprès des personnes salariées et dirigeantes un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « Fresque » au cours des trois années précédant la demande ;
- Avoir fait suivre à au moins un membre de l'équipe dirigeante une formation liée à la transition écologique d'au moins sept heures au cours des trois années précédant la demande ;

- Avoir réalisé un bilan carbone ou un autodiagnostic sur l'entité au cours des trois années précédant la demande ;
- Avoir mis en œuvre un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans l'année précédant la mobilisation, si elle emploie au moins un ou une salariée ;
- Pour les entités d'au moins cinquante salariés, avoir obtenu le score strictement supérieur à 75/100 à l'index de l'égalité professionnelle et avoir publié cet index ainsi que les résultats obtenus à chaque indicateur. Si le score est compris entre 75,1/100 et 85/100, la publication doit comprendre également les objectifs de progression pour chacun des indicateurs. Pour les entités de moins de 50 salariés, l'écart de salaire moyen entre les ETP femmes et les ETP hommes employés en CDI ou en CDD n'excède pas 15 % l'année civile de la demande.
- Avoir fait suivre aux cadres présents depuis plus de six mois au sein de l'entité une formation de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois années précédant la demande, sauf si l'entité démontre qu'ils ont déjà suivi une telle formation en son sein.

ARTICLE 47

Les sommes n'ayant pu être mobilisées du fait de l'application de l'article 46 sont annulées.

ARTICLE 48

Les sommes restantes demeurent inscrites sur le compte automatique et peuvent être mobilisées l'année suivant leur alimentation, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45. A défaut, elles sont annulées.

L'article 46 ne s'applique pas à ces sommes.

Sous-section 2 : Aide à la production phonographique

ARTICLE 49

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 14 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026- art.2 ; délibération n° 2026/CA/12 du 13 octobre 2026- art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine des musiques actuelles, classiques et contemporaine afin de favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de l'entité de production et l'encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit:

- Être affiliée au CNM;
- Être une personne morale;
- Être l'entité employeuse des artistes ;

- Disposer d'au moins une année d'existence (dépôt en préfecture ou Kbis) à la date du dépôt du dossier ;
- Détenir les droits sur les phonogrammes objets de la demande (master owner). En cas de coproduction, est considérée comme master owner, l'entité qui détient plus de 50% des droits ;
- Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins une référence comprenant au moins cinq phonogrammes musicaux (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes, et bénéficiant d'une distribution commerciale professionnelle ;
- Respecter au moins l'un des critères suivants :

• Avoir au moins 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising) sur le dernier exercice comptable précédant la date de dépôt du dossier,

• Avoir un volume d'investissements en production phonographique, au sens de l'article 41, supérieur ou égal à 30 000 € sur le dernier exercice comptable précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois derniers exercices comptables précédant la date de dépôt du dossier,

• Disposer d'au moins 30 000 € de chiffre d'affaires sur le dernier exercice comptable précédant la date de dépôt du dossier ou en moyenne sur les deux derniers exercices comptables précédant la date de dépôt du dossier ;

- Si elle détient un compte automatique, prévu à l'article 41, et que le dépôt du dossier intervient après l'alimentation dudit compte, avoir mobilisé l'intégralité des sommes ainsi alimentées, sauf si le solde de ce compte est inférieur au montant minimum de mobilisation prévu à l'article 44.

b. Projet

Le projet doit:

- Être constitué d'au moins cinq phonogrammes musicaux et/ou de phonogrammes musicaux dont la durée cumulée est supérieure à vingt minutes ;
- Ne pas être un projet de compilation. Toutefois, pour le répertoire classique et contemporain, une monographie autour d'une compositrice ou d'un compositeur de musique classique ou contemporaine est éligible ;
- S'il ne s'agit pas d'un premier album, le précédent album de l'entité artistique ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent streams (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- Être constitué d'au moins 50 % de phonogrammes musicaux dont le master n'est pas encore commercialisé ;
- Bénéficier d'une distribution commerciale, qu'elle soit physique et nationale (en France) ou numérique (hors prestation de service). Un contrat co-signé par le producteur et le distributeur est exigé ;
- Ne pas être commercialisé avant la date limite de dépôt des dossiers et ne pas avoir une date de commercialisation prévisionnelle supérieure à six mois après la date limite de dépôt des dossiers ;
- Être financé à plus de 15 % par des apports en ressources propres de la ou des entités de production, hors aides des organismes de gestion collective ;
- Ne pas porter sur une entité artistique ou artiste principal ayant déjà fait l'objet d'un projet soutenu au titre du présent dispositif dans les douze mois précédant la date de dépôt de la demande.

L'entité verse aux artistes-interprètes participant à la réalisation du projet des rémunérations forfaitaires et proportionnelles au moins égales à ce que prévoient en la matière la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 et l'accord sur la garantie de rémunération minimale conclu en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques;
- Les autres rémunérations liées à la production : personnel mobilisé pour la direction artistique, la réalisation, etc. ;
- Les charges d'enregistrement du projet : location studio, prises, mixage, location de matériel, etc. ;
- Les dépenses de fonctionnement annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport, etc. ;
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels ;
- Les frais liés à la production de contenus numériques promotionnels dits "standards" : dossier de presse électronique (EPK), capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc. ;
- 30 % des dépenses de promotion, marketing, communication.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles. Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Le montant total de l'aide n'excède pas 20 000 € par projet, hors majoration, et une même entité ne peut bénéficier de plus de 100 000 € par année civile.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :

- Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
- Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
- Dans le cadre d'une coproduction, répartition de l'aide entre les parties au regard du montant demandé,
- Part des frais de structure dans le budget global du projet,
- Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- Niveau d'engagement financier de la ou des entités de production, dans le cas d'une coproduction,
- Niveau d'aides publiques annuelles reçues par l'entité sollicitant l'aide,
- Cohérence des dépenses au regard de l'ambition artistique et économique du projet ;

- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :

- La contribution à la production de nouveaux talents ou d'entités artistiques émergentes ou en développement,

- La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,

- L'environnement numérique (réseaux sociaux, plateformes),
- Le stade de développement de l'entité artistique produite,

- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :

- La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et documents,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- L'adhésion à un organisme de gestion collective ;

- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;

- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 10 % si au moins la moitié des critères suivants sont remplis :

- L'artiste principal est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre, ou les artistes principaux sont majoritairement des femmes ou des personnes appartenant à une minorité de genre ;

- 30 % des instrumentistes sont des femmes ou des personnes appartenant à une minorité de genre (hors artiste principal) ;

- La direction artistique est assurée par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;

- La réalisation est assurée par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;

- L'ingénieure du son (prises et/ou mixage) est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;

- Le montage/codage/mastering est assuré par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre.

Sous-section 3 : Aide à la production de musique en images

ARTICLE 50

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 15 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ou un entrepreneur individuel ;
- Avoir pour activité principale l'enregistrement sonore ou l'édition musicale ;
- Être employeuse des artistes ;
- Respecter, pour toutes les personnes mobilisées pendant le tournage, les règles en vigueur en matière de conditions de travail et de rémunération (code du travail, conventions collectives applicables, etc.) ;
- Prendre en charge la majorité des coûts de production audiovisuelle ;
- Si elle détient un compte automatique, prévu à l'article 41, et que le dépôt du dossier intervient après l'alimentation dudit compte, avoir mobilisé la totalité des sommes ainsi alimentées, sauf si le solde de ce compte est inférieur au montant minimum de mobilisation prévu à l'article 44.

b. Projet

Le projet de production de vidéomusique doit :

- Être lié à une actualité discographique comprenant au moins cinq phonogrammes musicaux et/ou des phonogrammes musicaux dont la durée cumulée est supérieure à vingt minutes, bénéficiant d'une distribution commerciale, qu'elle soit physique et nationale (en France) ou numérique (hors prestation de service). Un contrat co-signé par le producteur et le distributeur est exigé ;
- Porter sur un titre qui n'est pas issu d'une compilation ;
- Être financé à plus de 15 % par des apports en ressources propres, hors aides des organismes de gestion collective ;
- Ne pas être diffusé avant la date limite de dépôt des dossiers.

Les captations de concert, y compris les captations scénarisées, ne sont pas éligibles.

L'entité verse, directement ou par l'intermédiaire de son prestataire pour la production audiovisuelle, aux artistes-interprètes participant à la réalisation du projet des rémunérations forfaitaires et proportionnelles au moins égales à ce que prévoient en la matière la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés à la production de vidéomusique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, les dépenses éligibles peuvent être effectuées en dehors de l'Espace économique européen.

4° Taux d'intensité et plafond

L'aide est limitée à une vidéomusique par entité artistique par année civile. Le montant de l'aide n'excède pas 30 % des dépenses éligibles.

Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Le montant total de l'aide n'excède pas 15 000 € par projet, hors majoration, et une même entité ne peut bénéficier de plus de 50 000 € par année civile.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :

- Les besoins de financement au regard de l'économie globale du projet
- La part des frais de structure dans le budget global du projet,
- La pertinence de la stratégie de diffusion numérique et son adéquation avec l'économie globale du projet,
- L'application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- Le niveau d'engagement financier de la ou des entités de production, dans le cas d'une coproduction ;

- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :

- La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou émergentes, ou en développement,
- Les intentions et propositions de productions audiovisuelles scénarisées, novatrices, originales, inédites,
- Les intentions et la pertinence géographique du choix du lieu de tournage ;

- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :

- La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
- Le stade de développement de l'entité artistique,
- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et documents,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;

- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 10 % si au moins la moitié des critères suivants sont remplis :

- L'artiste principal est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre, ou les artistes principaux sont majoritairement des femmes ou des personnes appartenant à une minorité de genre ;
- La réalisation est assurée par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;
- La directrice de production est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;
- La régie générale est assurée par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;
- La cheffe opératrice et/ou la cheffe monteuse est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre ;
- La cheffe décoration est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre.

Section 4 : Aides aux disquaires indépendants

Sous-section 1 : Aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant

ARTICLE 51

Modifié par délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise ou la transmission d'une enseigne de disquaire indépendant.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, ou une entreprise individuelle ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de son chiffre d'affaires) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs ;
- Justifier d'un bail commercial.

b. Activité

L'ouverture ou la reprise de l'enseigne doit être postérieure au dépôt du dossier. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide aux disquaires indépendants (article 52).

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- L'acquisition d'un droit au bail et/ou d'un pas-de-porte, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation, les droits de mutation et honoraires ;
- Les investissements d'ouverture : travaux d'aménagement, mobilier, équipements ;
- Les dépenses de communication et de promotion ;
- Le stock de supports enregistrés neufs.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 40 000 € par enseigne.

Dans le cas d'une reprise, une même enseigne ne peut bénéficier que d'une aide tous les trois ans.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité incluant des données prévisionnelles réalistes ;

- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités ;

- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions ;
- Promotion de la diversité artistique ;
- Interactions entre l'entité sollicitant l'aide et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Pluralité des fournisseurs ;
- Augmentation du nombre de fournisseurs ;
- Lisibilité et cohérence économique du projet ;
- Professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :

- Rigueur et sérieux de la demande,
- Sincérité des informations et documents,
- Respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de l'entité sollicitant l'aide ;

- Dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

Sous-section 2 : Aide aux disquaires indépendants

ARTICLE 52

Modifié par délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à accélérer les investissements de modernisation et d'entretien des disquaires indépendants, afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références et la mise en valeur de la diversité.

2° Critères d'éligibilité

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, ou une entreprise individuelle ;
- Fournir l'état des comptes des distributeurs de l'année N-1 ;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- La réalisation de travaux de rénovation ou d'aménagement (honoraires compris) ;

- L'acquisition de mobiliers, matériels, équipements et outils informatiques ;
- L'achat de stock de supports enregistrés neufs de productions de nouveaux talents, au sens du b du II de l'article 220 octies du code général des impôts, dans la limite de 15 000 € par magasin et par an ;
- Le besoin ponctuel de ressources, études, diagnostics ou charges de communication ;
- L'organisation d'événements, en particulier l'accueil d'artistes percevant une rémunération pour leur prestation ;
- Les loyers et charges des m² commerciaux consacrés à l'activité de disquaire, dans la limite de 10 000 € par magasin et par an, sur présentation du contrat de bail.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier, à l'exception des loyers ainsi que d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité du lieu ou à l'ouverture aux publics.

Ces dépenses sont justifiées par des devis de moins de six mois à compter de la date du dépôt du dossier, hors dépenses relatives aux loyers et aux stocks.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des charges courantes éligibles et 70 % des dépenses d'investissements éligibles.

Une même entité ne peut bénéficier de plus de 30 000 € par an.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 51).

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes ;
- Surface et éventuellement proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités ;
- Proportion de la vente de supports enregistrés neufs et de projets émergents ;
- Promotion de la diversité artistique ;
- Interactions entre l'entité sollicitant l'aide et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Recours à une pluralité de fournisseurs ;
- La lisibilité et cohérence économique du projet ;
- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide, notamment :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Le respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de l'entité sollicitant l'aide ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

Section 5 : Aides à la production de spectacles

Sous-section 1 : Aide à la production et à la diffusion de spectacle vivant

ARTICLE 53

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2, délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026-art.2 ; délibération n° 2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une entité de production de spectacle vivant dans le champ du CNM, titulaire de la licence 2 ;
- Être le producteur générateur du projet objet de la demande ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique du projet de production ou de diffusion objet de la demande ;
- Pour les entités de production présentant une demande dans le champ de perception du CNM, avoir déjà déclaré ou payé la taxe sur les spectacles de variétés lorsqu'elle était due ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Respecter les minimas salariaux des conventions collectives du spectacle vivant privé ou public (CCNSVP/CCNEAC).

b. Projet

Le projet doit :

- Relever du champ du CNM (musique, toutes esthétiques confondues, et variétés) ;
- Pour les esthétiques dans le champ de perception de la taxe sur les spectacles de variétés, compter un minimum de huit représentations dont les dates sont fermement confirmées par un écrit, sur une période de vingt-quatre mois maximum ;
- Pour les esthétiques musicales classique et contemporaine hors champ de perception de la taxe sur les spectacles de variétés, compter un minimum de six représentations dont les dates sont fermement confirmées par un écrit, sur une période de vingt-quatre mois maximum ;
- Compter au maximum 50 % de représentations ayant eu lieu dans les douze mois précédant la date limite de dépôt des dossiers ;

- Se dérouler sur le territoire français (métropole et outre-mer). Des dates dans les pays transfrontaliers francophones et/ou jusqu'à deux dates supplémentaires dans les autres pays européens (Royaume-Uni inclus) peuvent être éligibles, sous réserve qu'elles ne se déroulent pas dans le cadre de salons professionnels, qu'elles ne soient pas éligibles aux aides au Compter au maximum un tiers de représentations sans billetterie payante. Les informations liées à la billetterie devront être saisies pour toutes les représentations indiquées au planning ;
- Avoir une proportion minimale d'apport en numéraire de l'entité, hors quote-part d'aides publiques, hors apports en industrie et hors mécénat.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés au projet.

Elles sont engagées au plus tard vingt-quatre mois après la date limite de dépôt des dossiers. Toutefois, au maximum 50 % des dépenses éligibles peuvent avoir été effectuées dans les douze mois précédant la date limite de dépôt des dossiers ou dans les six mois précédent la première date de représentation.

4° Taux d'intensité et plafond

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne dépasse pas 50 % en incluant l'aide du CNM.

Le montant de l'aide est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Le montant total de l'aide n'excède pas 75 000 € par projet, hors majoration, et une même entité ne peut bénéficier de plus de 300 000 € par an.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
- Les besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
- L'application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- La proportion de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
- Les moyens de communication et de promotion adéquats,
- La cohérence et la lisibilité économique au regard d'un coût plateau en cohérence avec le contrat de cession moyen et le niveau de développement du projet,
- L'intégration à la demande de la totalité des représentations connues au jour du dépôt du dossier,
- La proportion de recettes propres (billetterie, cessions, coréalisations, coproductions) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
- Une part de financement public cohérente à l'égard de l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
- La stratégie de diffusion du spectacle,
- Un nombre de dates et une densité de planning cohérente avec la nature et la stratégie du projet,

- Une durée de création cohérente avec la durée de diffusion du spectacle,
- La prise de risque de production de l'entité sollicitant l'aide,
- La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
- Une part cohérente de frais de structures selon l'économie et la typologie du projet (l'usage s'entend en dessous de 15 %)
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
- La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents et émergentes ou en développement ;

- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :

- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité et la complétude des informations et des documents,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;

- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si au moins la moitié des critères suivants sont remplis :

- Disposer de l'information sur le tonnage du matériel technique et/ou des décors ;
- Le matériel utilisé a fait l'objet d'une location auprès d'un prestataire spécialisé, ressourcerie, ou mutualisateur ou n'inclut pas d'équipements son-lumières-vidéo ;
- Existence d'un partenariat portant sur la mise en place d'actions relatives à la réutilisation, au recyclage ou au réemploi du décor et/ou de la scénographie ;
- Estimation de l'impact environnemental au moyen d'une méthode parmi les suivantes :

- Bilan carbone global de l'entreprise,
- Utilisation d'un simulateur de l'empreinte environnemental de la tournée,
- Auto-évaluation via un référentiel sectoriel ;

- Utilisation de moyens de transports collectifs décarbonées (trains) ou doux (vélo, trottinette) dans le cadre de la tournée ;
- Mise en œuvre d'actions en faveur d'une alimentation responsable, incluant au choix :

 - La proposition de repas non carnés sur les dates produites,
 - La présence de critères environnementaux dans le choix des produits (marque « Agriculture Biologique » ou logo européen « Eurofeuille ») et des prestataires,
 - Mise en place d'actions et/ou de partenariat pour éviter le gaspillage alimentaire.

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si au moins la moitié des critères suivants sont remplis :

- L'artiste principal est une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre, ou les artistes principaux sont majoritairement des femmes ou des personnes appartenant à une minorité de genre ;
- Au moins 30 % du plateau artistique est occupé par des femmes ou par des personnes appartenant à une minorité de genre ;

- Au moins 30 % du plateau technique est occupé par des femmes ou par des personnes appartenant à une minorité de genre ;
- La direction technique ou régie générale est assurée par une femme ou une personne appartenant à une minorité de genre.

Sous-section 2 : Aide aux promoteurs-diffuseurs

ARTICLE 54

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026 - art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la prise de risque des entités de promotion-diffusion dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées.

Les projets de diffusion de l'entité sollicitant l'aide concernent une ou plusieurs opérations : diffusion d'un ou une artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'artistes sur un territoire en différents lieux.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être l'entité de diffusion du spectacle, titulaire de la licence 3 ;
- Ne pas être l'entité de production génératrice des spectacles présentés, ni une entité de diffusion en lieu fixe, ni un festival ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum lors du dépôt de la demande ;
- Avoir déjà déclaré ou payé la taxe sur les spectacles de variétés lorsqu'elle était due ;
- Au cours de l'année civile précédente, avoir été organisatrice d'au moins trente représentations, tous modes d'exploitation confondus, et responsable de la billetterie au sens de la licence 3 d'au moins quinze spectacles relevant du champ de la musique et des variétés ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le montant des financements publics, hors soutien du CNM au titre du présent règlement général, n'excède pas 10 % du budget total de l'entité sollicitant l'aide, toutes activités confondues.

b. Projet

Le projet doit répondre aux critères suivants :

- Relever du champ du CNM ;
- Être postérieur à la date de dépôt du dossier et se dérouler sur l'année civile en cours ;
- Être un spectacle diffusé dans des salles de jauge inférieure ou égale à 800 places ;
- Comporter une part de frais de structure inférieure ou égale à 10 % dans son économie globale ;
- Le prix moyen des tickets n'excède pas 30 €.
- Les contrats de cession ou de coréalisation n'excèdent pas en moyenne 10 000 €.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés au projet.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles.

Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Une même entité ne peut bénéficier, hors majoration, de plus de 20 000 € par an.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire,
 - Une proportion de recettes propres cohérente avec l'économie du projet,
 - Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Les besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Les moyens de communication et de promotion adéquats,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Le respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public,
 - La contribution à la promotion de nouveaux talents, d'artistes émergentes ou émergents, ou en développement,
 - Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste,
 - La prise en compte du contexte territorial et temporel,
 - Un nombre de représentations et une densité de planning cohérente ;
- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si le diffuseur propose au moins 30 % de femmes et autres minorités de genre au niveau des leads et plateaux artistiques présentés dans la demande.

Sous-section 3 : Droit de tirage

ARTICLE 55

Toute entité redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte-entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

ARTICLE 56

60 % des perceptions de taxe sur les spectacles de variétés alimentent les comptes-entrepreneurs.

40 % des perceptions de taxe sur les spectacles de variétés financent les programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz du CNM.

En cas de taxation d'office, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à l'alimentation des comptes-entrepreneurs. Il en est de même pour les sommes non spontanément déclarées et rectifiées après une procédure de contrôle.

ARTICLE 57

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujetti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des contractants, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la validation et de la signature électronique du retraitement via leur espace en ligne respectif.

Toute demande de retraitement pour une séance ou une série de séances doit être effectuée au plus tard au moment de la déclaration de taxe correspondante. Cette demande sera annulée à défaut de validation par les entités concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 58

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur – existant ou nouvellement créé – de l'entité bénéficiaire du transfert, avec effet à la date dudit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'existence du transfert d'activité doit être justifiée par tous moyens ;
- L'acte de transfert doit avoir une date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- L'acte de transfert doit être notifié au CNM au plus tard dans les six mois à partir de la date à laquelle il a acquis date certaine.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les règles suivantes sont applicables :

- À la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds.

ARTICLE 59

L'alimentation des comptes-entrepreneurs fait l'objet d'une notification à l'entité détentrice via l'espace professionnel https://monespace.cnm.fr/.

ARTICLE 60

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

L'entité détentrice du compte-entrepreneur peut mobiliser les sommes qui y sont inscrites dans les conditions prévues à l'article 61.

Cette mobilisation, dénommée « droit de tirage », constitue une aide régie par les dispositions du chapitre I^{er}, à l'exception de l'article 17.

ARTICLE 61

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2026/CA/08 du 9 juin 2026-art.2

Le droit de tirage peut être sollicité jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la date de notification prévue à l'article 59, sous réserve que l'entité demandeuse respecte les conditions suivantes :

- Disposer d'au moins 1 000 € sur son compte-entrepreneur ;
- Justifier de la poursuite de son activité de création, de production ou de diffusion de spectacles de musique et de variétés au cours des vingt-quatre mois suivant la demande de versement ;
- Pour les redevables ayant déclaré plus de 100 000 € de chiffre d'affaires billetterie au titre de la taxe sur les spectacles de variétés l'année précédant la demande de droit de tirage, employer au moins un CDI ;
- Disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) à jour au moment de la demande ;
- Avoir fait suivre aux cadres présents depuis plus de six mois au sein de l'entité une formation de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois années précédant la demande, sauf si l'entité démontre qu'ils ont déjà suivi une telle formation en son sein ;
- Pour les entités d'au moins cinquante salariés, avoir publié, sur son site internet, les résultats obtenus à l'index de l'égalité professionnelle. Les entités ayant obtenu un index inférieur à 85/100 doivent également avoir publié les mesures de correction ou objectifs de progression liés à l'index ;
- Pour les entités de moins de cinquante salariés, prendre connaissance du guide « Égalité femmes-hommes. Mon entreprise s'engage » du ministère du Travail à destination des TPE- PME afin d'enclencher un plan d'action adapté ;

- Remplir l'un des quatre critères suivants :

- Avoir fait suivre à au moins un membre de l'équipe dirigeante une formation liée à la transition écologique au cours des trois années précédant la demande ;
- Avoir mis en œuvre auprès de la personne dirigeante ainsi qu'aux personnes cadres présentes depuis plus de six mois au sein de l'entité un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « fresque » au cours des trois années précédant la demande ;
- Avoir réalisé un bilan carbone ou un autodiagnostic sur l'entité au cours des trois années précédant la demande
- Avoir réalisé un autodiagnostic sur un projet à venir financé par le droit de tirage demandé.

ARTICLE 62

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, le droit de tirage fait l'objet d'un unique versement lors de son attribution.

ARTICLE 63

Le droit de tirage ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entités qui y font appel. À ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entité qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec une personne tierce, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

ARTICLE 64

Au-delà du délai prévu à l'article 61, les sommes n'ayant pas fait l'objet d'un droit de tirage sont annulées.

Section 6 : Aides aux salles et festivals

Sous-section 1 : Aide à la création de salles de spectacles

ARTICLE 65

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;

- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) ;
- Être la propriétaire ou future exploitante de la salle ;
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne (nombre de dates, type de programmation, budget de fonctionnement prévisionnel) ;
- Financer les équipements scéniques et techniques ;
- S'engager sur l'honneur à ne procéder à aucune vente, cession ou changement de destination du futur équipement pour une durée de dix ans.

b. Projet

Le lieu de représentation, objet de la demande, ne dépasse pas 2 000 places et ne relève pas de la catégorie dite « CTS » (chapiteaux, tentes et structures itinérants).

L'aide est conditionnée à un accompagnement et une instruction pas à pas du projet. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le CNM doit être informé, à chacun des stades suivants, afin de pouvoir formuler ses observations :

- Études de faisabilité ou de définition ;
- Programme architectural technique et fonctionnel ;
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Avant-projet sommaire ;
- Avant-projet définitif ;
- CCTP et description du projet scénographique et des équipements scéniques.

Ces échanges doivent impérativement intervenir au plus tard trois mois avant le dépôt de la demande et au minimum neuf mois avant l'ouverture de la salle, afin de garantir un suivi suffisant du projet.

Une convention peut être établie entre l'entité sollicitant l'aide et le CNM. Cette

convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I[er].

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les études préalables, des honoraires de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'usage, d'acoustique et de scénographie dans la limite de 50 000 € ;
- L'insonorisation, le traitement acoustique des salles ;
- Les équipements scéniques et techniques de la salle de spectacle (hors hall, bar, loges) ainsi que le mobilier (tables pour les cabarets) et les assises (gradins ou chaises).

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 30 % des dépenses éligibles.

Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Le montant total de l'aide n'excède pas 200 000 €, hors majoration.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;

- Le volume prévisionnel et le type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (au moins quinze spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- L'identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Un projet d'exploitation cohérent sur le plan économique ;
- La part de ressources propres et la mobilisation de partenaires financiers ;
- Le caractère rigoureux et sérieux de la demande et la sincérité des informations et des documents ;

Pilier social/sociétal :

- Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle est accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalisations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret" ;
- Le projet architectural et scénographique répond aux exigences particulières du type de spectacle accueilli ;
- Dimensionnement des espaces, pertinence et lisibilité du projet ;
- Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle comprend au moins 70 % de spectacles de musique et de variétés ;
- La programmation de la salle favorise la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- La prise en compte du contexte économique et social du territoire et de sa densité en matière d'équipements culturels ;
- Les dispositions prises en matière de place des femmes ;
- Le cadre de bonnes pratiques professionnelles ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux et interactions ; Pilier environnemental :
- Le projet de conception de bâtiment est à faible consommation d'énergie ;
- Le projet défend des dispositions en matière de gestion de l'impact environnemental ;
- La conception architecturale respecte la règlementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) en ce qui concerne les bureaux et les habitations.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 10 % si les critères suivants sont réunis :

- Justifier par une simulation énergétique dynamique (SED), pour l'ensemble du bâtiment, d'un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue (CABS) supérieur ou égal au niveau fixé pour la décennie 2050 et pour la catégorie d'activité culture et spectacles, au sens de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Justifier d'une quantité de carbone biogénique stockée minimale supérieure ou égale au premier niveau du label « bâtiment biosourcé », au sens de l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article D. 171-6 du code de la construction et de l'habitation.

Sous-section 2 : Aide à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacles en activité

ARTICLE 66

Modifié par délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés. Elle contribue également à l'adaptation des salles de spectacles aux contraintes des législations ou protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sécurité incendie, législation sonore, normes sanitaires, sécurité, etc.). Une attention particulière est apportée aux salles de petite et moyenne jauge.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) ;
- Être la propriétaire ou l'exploitante de la salle ;
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles vivants musicaux et de variétés, acquittée auprès du CNM ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion professionnelle, régulière et pérenne.

b. Projet

La salle de spectacles doit :

- Pour une demande d'aide à l'équipement, être en activité depuis au moins trois ans ;
- Pour une demande d'aide à la mise en conformité, être en activité depuis au moins cinq ans.

3° Dépenses éligibles

Les investissements antérieurs au dépôt du dossier ne sont pas éligibles, à l'exception d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité des lieux, de l'équipe et du public ou faisant suite à une panne de matériel.

Pour être éligibles, les dépenses présentées sont justifiées par des devis de moins de six mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les salles de toutes jauges, les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public et des spectacles, en particulier ceux rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Les équipements liés à l'accessibilité universelle : aménagements mobiles pour les personnes à mobilité réduite, les solutions pour les personnes mal voyantes, malentendantes (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques, dalles, signalétiques, etc.) ;
- L'amélioration de la sécurité des bâtiments (équipements pour la gestion des flux et des files d'attente de contrôle de sécurité, vidéosurveillance, magnétomètres, sécurité incendie, etc.) ;

- Le matériel de traitement acoustique des salles (panneaux acoustiques, pendrillons, etc.) ;
- L'acquisition de matériel permettant le respect de la législation et une meilleure gestion sonore.

Pour les salles éligibles de moins de 2 000 places et les salles labellisées « Zénith », les dépenses éligibles recouvrent également :

- La scène et les équipements scéniques et techniques, en particulier ceux qui répondent à la transition numérique ;
- Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant ;
- Le passage aux sources LED pour les éclairages scéniques ;
- Les investissements liés à l'image numérique (vidéoprojecteurs + écran, écrans LED) ;
- Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son.
- Les gradins, assises, tables (pour les cabarets), pendrillons pour des réductions de jauge.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 30 % des dépenses éligibles ou, lorsque les dépenses d'investissements sont inférieures à 50 000 €, 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 200 000 €.

Un même équipement ne peut bénéficier que d'une aide par année civile.

5° Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants.

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Le volume prévisionnel et le type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (au moins quinze spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents ;
- Niveau d'implication financière de l'entité propriétaire, particulièrement dans le cadre de mise aux normes.

Pilier social/sociétal

- Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle est accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalisations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le programme d'exploitation de la salle comprend au moins 70 % de représentations relevant du champ du CNM ou au moins quinze représentations dans une zone géographique rurale ou à faible densité culturelle ou qui permet de favoriser la diversité musicale ;
- La prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Le cadre de bonnes pratiques professionnelles ;

- Les actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux et interactions.

Pilier environnemental:

- Dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental ;
- Investissements responsables, favorisant le reconditionnement la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers ;
- Recyclage de l'ancien matériel.

Sous-section 3 : Aide à l'activité de diffusion des salles de spectacles

ARTICLE 67

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à favoriser la diversité et le soutien à l'émergence, en permettant aux salles de spectacles de petite et moyenne capacité de programmer plus facilement des artistes en développement dont l'audience n'est pas consolidée ou des spectacles qui ne sont pas destinés à réunir un large public.

Elle vise à soutenir, multiplier et enrichir les dates de diffusion, mais aussi de permettre l'accompagnement des équipes artistiques dans les meilleures conditions. Les temps forts de programmation et toute initiative destinée à élargir le public seront pris en compte.

Cette aide concerne deux types d'activités :

- La programmation annuelle des spectacles de musique et de variétés, y compris les programmations hors-les-murs, ou un temps fort, à condition que ce dernier ne représente pas plus d'un quart du budget de l'entité ;
- L'accompagnement des équipes artistiques (répétitions scéniques rémunérées par la salle).

Elle se décline en deux volets :

- Un volet diffusion, destiné à soutenir les artistes dont l'audience est inférieure à 600 places ;
- Un volet accompagnement, destiné à soutenir l'accueil des équipes artistiques et techniques, hors représentation.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l'activité impose la détention ;
- Justifier d'une activité de diffusion pérenne, professionnelle et régulière dans une salle ou sur son territoire : organiser des spectacles, gérer la billetterie et proposer un programme d'au moins 30 dates comprenant 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles relevant du champ du CNM dans une zone géographique rurale ;

- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles vivants musicaux et de variétés, acquittée auprès du CNM.

b. Projet

Le projet correspond aux caractéristiques suivantes :

- Les représentations et actions proposées relèvent du champ du CNM à compter du 1er janvier de l'année civile en cours lors du dépôt du dossier ;
- Les programmations sont constituées d'au moins quinze dates produites dans l'année et pour une audience de moins de 600 places. Cette limite de fréquentation ne concerne pas les temps forts ou représentations hors-les murs ;
- La salle assume la billetterie des spectacles. Les spectacles gratuits sont pris en compte dans une limite de 20 % de la programmation ;
- Les activités font l'objet des contrats suivants :
 - Contrats de cession,
 - Contrats de coréalisation avec minimum garanti pour l'entité qui assume la fonction de production,
 - Contrats d'engagement direct des artistes et de l'équipe technique du plateau artistique.

Pour les projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés aux activités visées au 2°, sous réserve des conditions fixées au 4°.

4° Taux d'intensité et plafond

a. Volet diffusion

Pour ce volet, les coûts plateau (artistes, équipe technique, frais d'approche) sont pris en charge à hauteur de :

- 15 % pour des cessions ou minimum garanti inférieur ou égal à 3 000 € et/ou des contrats d'engagement inférieur ou égal à 300 € toutes cotisations comprises par artiste et technicien membres de l'équipe artistique ;
- 10 % des cessions ou minimum garanti compris entre 3 001 € et 6 000 € et/ou des contrats d'engagement compris entre 300 € et 600 € toutes cotisations comprises par artiste et technicien membres de l'équipe artistique.

Un même spectacle ne peut pas être pris en compte plus de vingt fois au cours d'une même année civile.

Pour les représentations programmées ne faisant pas l'objet d'un temps fort ou d'une programmation hors-les-murs, la prise en charge par représentation peut être augmentée de 5 % pour les jauges de moins de 100 places, les lieux implantés dans des territoires ruraux, ultramarins, ou ceux dont le contexte territorial influe fortement sur l'économie de la salle.

Dans tous les cas, cette prise en charge n'excède pas 10 000 € par représentation et, si l'évènement est constitué de plusieurs projets artistiques, 2 000 € par projet artistique.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de 15 % des coûts plateau (artistes, équipe technique, frais d'approche dans le cadre des contrats d'engagement).

Les locations d'instruments et d'équipements musicaux (backline) ne sont pas éligibles, de même que les salaires de l'équipe technique d'accueil.

b. Volet accompagnement

Pour ce volet, l'aide attribuée est forfaitaire, sur la base de 120 € par personne par jour d'accueil dans la limite de dix équipes artistiques par an et de vingt artistes au plateau pour une durée de dix jours maximum.

Seuls les contrats d'engagement direct des artistes et de l'équipe technique du plateau artistique sont éligibles. Les services isolés de trois heures ne sont pas éligibles.

Pour ces projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise. Ces trois dates sont justifiées au bilan.

c. Plafond général

Le montant de l'aide est majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au 6°.

Une même entité ne peut bénéficier de plus de 50 000 € par an ou, si elle gère la diffusion de plusieurs établissements, 100 000 € par an, hors majoration.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le caractère rigoureux et sérieux de la demande et la sincérité des informations et des documents présentés ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Les dispositions prises afin de favoriser l'égalité femmes-hommes dans le projet ou au sein de l'entité sollicitant l'aide ;
- Le respect d'un cadre de bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental de son projet.

6° Critères de transformation

Pour le volet diffusion, le montant de l'aide est majoré de 5 % si le lieu programme au moins 30 % de femmes ou personnes en minorité de genre au niveau des artistes principaux et plateaux artistiques.

Pour le volet accompagnement, le montant de l'aide est majoré de 5 % si au moins 30 % de femmes ou personnes en minorité de genre participent à des résidences organisées par l'entité.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide.

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de douze mois maximum suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 4 : Aide aux festivals

ARTICLE 68

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les festivals de musiques actuelles et de variétés dans leur structuration et leur démarche de responsabilité sociétale. Le dispositif s'adresse aux festivals s'inscrivant dans le respect du cadre légal et professionnel. Le soutien est apporté en priorité aux festivals présentant une prise de risque justifiée par leur format, leur programmation et leur modèle économique. Il repose sur une analyse globale du festival et de sa gouvernance.

Dans le cadre de ce programme, un festival est entendu comme une offre de spectacles concentrée sur plusieurs jours. L'évènement est récurrent, circonscrit à une période et un espace, et présente une ligne artistique identifiable par le public.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être titulaire de la licence 3 ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Être responsable en tout ou partie de la billetterie de la manifestation ;
- Ne pas être une collectivité territoriale, un syndicat mixte ou une régie directe ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

b. Activité

Le festival doit :

- Porter une programmation relevant du champ de la taxe sur les spectacles de variétés pour au moins deux tiers des propositions artistiques ;
- Proposer au moins dix formations artistiques dans le champ de la musique et des variétés ;
- Se dérouler sur une période égale ou supérieure à deux jours et égale ou inférieure à trente jours (du premier au dernier jour d'exploitation) ;
- Être *a minima* une deuxième édition (est entendu par « édition » une manifestation accueillant du public en physique) ;
- Reposer sur un budget total minimum de 100 000 € (hors valorisation).

Un festival porté par une salle de spectacles, dont le budget réalisé de l'édition précédente représente moins de 20 % du budget de l'entité sur l'année de la précédente édition, n'est pas éligible.

Une même manifestation ne peut être soutenue à la fois par le programme d'aide à l'activité de diffusion des lieux prévu à l'article 67 et le programme d'aide aux festivals.

La demande doit être déposée en amont de l'exploitation du festival, au plus tard à la dernière date de dépôt de dossiers précédant l'exploitation de l'événement. Toute demande dépassant ce délai est irrecevable.

Pour les festivals se déroulant en janvier, une demande rétroactive est éligible si elle est déposée avant la première date limite de dépôt de dossier de l'année.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés au festival.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 10 % des dépenses éligibles, dans la limite de 200 000 € par festival et par an.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants, communs et prioritaires à l'ensemble des festivals éligibles :

- Le respect du cadre légal et professionnel :
 - L'entité sollicitant l'aide fait preuve de rigueur, de sincérité et de sérieux dans les documents et informations communiquées et présente un budget lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet,
 - Le festival s'inscrit dans le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et dans un cadre de pratiques professionnelles vertueuses, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - L'édition est cohérente avec une ligne éditoriale et l'identité du festival,
 - Le festival s'inscrit dans le territoire, les réseaux professionnels et est en interaction avec la filière via ses actions à l'année et le choix de ses prestataires ;
- La prise de risque artistique :
 - Le festival programme des artistes ou des projets émergents et/ou développe des actions en faveur de la création artistique ou des esthétiques peu accompagnées,
 - Le nombre de propositions artistiques dans la programmation est conséquent, en cohérence avec l'économie du festival et favorise l'emploi artistique,
 - La programmation est concentrée sur une période identifiée et regroupe plusieurs représentations par jour ;
- La prise de risque économique :
 - L'édition présente une majorité de spectateurs et spectatrices payantes et de spectacles payants,
 - La billetterie est supérieure à 15 % du budget total,
 - L'économie de la manifestation est influencée par un contexte territorial et/ou temporel spécifique,
 - Le modèle économique ne repose pas sur une unique source de financement, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Le modèle économique repose sur moins de 50 % de financement public ou par le biais d'organismes de gestion collective, hors aide au festival du CNM,
 - Le festival représente une activité significative de l'entité ou d'un groupement d'entités (au moins 20 % du budget) ;
- L'intérêt général :
 - Le festival programme au moins 30 % de femmes et de personnes appartenant à une minorité de genre, s'agissant des leads et des plateaux artistiques de sa programmation,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en matière de prévention des risques en milieu festif : auditifs, violences et harcèlements sexistes et sexuels, consommation d'alcool et de produits psychoactifs, agressions, discriminations,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en matière de gestion de l'impact environnemental : études et diagnostics, formations des équipes, stratégie de mobilité des publics (navettes, transports en commun, mobilité douce), réemploi

Des éléments scénographiques, sensibilisation, choix des partenaires et prestataires,etc.

En outre, pour les festivals ayant un budget supérieur à 2 500 000 €, l'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation supplémentaires suivants :

- Réduction de l'impact environnemental :

- Le festival favorise activement le recours aux mobilités décarbonées en proposant une alternative à la voiture individuelle et a réalisé une étude de mobilité des publics sur une de ces trois dernières éditions,
- Le festival met en place un mix énergétique ou une alimentation électrique non carbonée,
- L'entité sollicitant l'aide salarie au sein de ses équipes au moins 0,5 ETP dédié à des missions de coordination de développement durable, ou a recours à une mission externe équivalente,
- L'entité sollicitant l'aide enclenche une démarche objectivée pour sa transition et la réduction de son empreinte carbone à partir de la réalisation d'une étude qualitative ;

- Développement des publics et impact filière :

- Le festival prend des dispositions spécifiques en matière de politique d'accessibilité en mettant en place au moins quatre mesures en direction du public en situation de handicap hors obligations légales,
- Le festival met en place des actions d'éducation artistique et culturelle à l'année sur le territoire au regard de son économie,
- Le festival propose des dispositifs dédiés aux professionnelles et professionnels du secteur : un système de pass dédié, d'accueil, de rencontres professionnelles.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de six mois suivant la date d'exploitation du festival prévue dans la demande.

- CHAPITRE III -
AIDES TRANSVERSALES

Section 1 : Aides au développement international

ARTICLE 69

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

Une même entité ne peut bénéficier de plus de 300 000 € d'aides cumulées au titre de la présente section au cours d'une même année civile, sans considération des annulations totales ou partielles prévues à l'article 29.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, les dépenses éligibles visées dans la présente section peuvent être effectuées en dehors de l'Espace économique européen.

Sous-section 1 : Aide à la mobilité individuelle à l'international

ARTICLE 70

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2026/CA/08 du 9 juin 2026-art.2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la mobilité individuelle dans le cadre de salons professionnels à l'international.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Porter et financer un projet ou un catalogue lié au développement international.

b. Projet

Le projet ou le catalogue ayant une actualité à l'international présente une stratégie de développement détaillée sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France.

Un des projets du catalogue justifie de la distribution d'un phonogramme sur deux plateformes commerciales de streaming.

La demande peut porter sur un ou plusieurs déplacements dans le cadre de salons professionnels.

Une entité peut déposer deux dossiers par an pour des déplacements effectués dans les douze mois précédant la date de dépôt.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont calculées pour deux personnes maximum par entité et par déplacement et recouvrent :

- Les frais de déplacement : transports internationaux (sur une base de tarif économique), hébergement, déplacements locaux, per diem, restauration, visas ;
- Les accréditations.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 800 € au sein de l'Espace économique européen et 1 400 € hors Espace économique européen par personne et par déplacement. Le projet doit être financé à plus de 50% par des apports en ressources propres de l'entité et de ses partenaires, hors aides des organismes de gestion collective.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur la pertinence du ou des déplacements et des rendez-vous avec des professionnelles et professionnels internationaux.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide.

ARTICLE 71

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Indépendamment des dispositions de l'article 70, toute entité sélectionnée dans le cadre d'un appel à candidatures pour une opération de développement international organisée par le CNM peut solliciter, si l'appel à candidatures le prévoit expressément, la prise en charge de 50 % de ses frais directement liés à cette opération (hébergements, transports, restauration, accréditations), sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite de 800 € pour les déplacements au sein de l'Espace économique européen et 1 400 € hors Espace économique européen.

Cette prise en charge constitue une aide régie par les dispositions du chapitre I^er^.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide.

Sous-section 2 : Aide aux projets de développement international – Musiques classiques 1

ARTICLE 72

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/08 du 9 juin 2026-art.2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Déplacement professionnel de prospection ;
- Promotion et marketing ;

- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Résidence de compositeur ou compositrice à l'international ;
- Invitations de professionnels et professionnelles étrangers.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ou un auteur/autrice et/ou compositeur/compositrice étant inscrit au répertoire SIRENE et n'ayant pas bénéficié de l'aide à l'écriture et à la composition d'œuvres musicales (article 11) l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ;
- Porter et financer un projet de développement international.

b. Projet

Le projet présente une stratégie de développement détaillée, notamment en promotion et marketing, sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France.

Le projet doit être financé à plus de 50 % par des apports en ressources propres de l'entité et de ses partenaires, hors aides des organismes de gestion collective.

Une œuvre discographique du projet ou de l'artiste principal est disponible sur au moins trois plateformes commerciales de streaming. Cette condition ne s'applique pas dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs ou compositrices vivants).

Le projet ou l'entité justifie d'une visibilité numérique : site internet et/ou activité de publication sur les réseaux sociaux.

Pour les demandes d'aide à la performance en public à l'international, le projet présenté répond à au moins trois des critères suivants :

- Avoir au moins un partenaire français impliqué dans la stratégie de développement du projet ;
- Avoir au moins un partenaire à l'international impliqué dans la stratégie de développement du projet (hors lieux de diffusion) ;
- Soutien par un investissement en promotion, par l'entité ou par un partenaire ;
- Un travail de prospection/networking a été effectué pour le développement futur du projet ;
- Les recettes de cession ou de billetterie, le mécénat et le sponsoring couvrent au moins 50 % du coût plateau des concerts.

Pour les demandes d'aide à la diffusion à l'international ou à la performance en public à l'international, la demande porte sur un minimum de trois évènements sur trente jours, quel que soit le programme, ou au moins trois évènements sur six mois avec le même programme.

Pour les demandes d'aide au déplacement professionnel de prospection, à la promotion et marketing et à la résidence de compositeurs ou compositrices, la période d'éligibilité de la demande est de douze mois glissants incluant la date de la commission.

Pour les demandes d'aide à la diffusion, au voyage promotionnel et à l'invitation de professionnels ou professionnelles étrangers, les opérations doivent débuter après la date de la dernière commission.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les déplacements : transports (sur une base de tarif économique), hébergement, per diem, restauration, visas ;
- Les rémunérations : équipe artistique et techniques (performances et répétitions) dans la limite de cinq fois les tarifs conventionnels en vigueur, calculés sur une assiette éligible sur l'ensemble de l'effectif ;
- Les dépenses liées aux performances en public ou à destination de professionnels et professionnelles : commission agent, transport ou location d'instruments et de matériel ;
- La promotion et le marketing : agences de promotion, achat d'espace publicitaires, campagnes réseaux sociaux, vidéos promotionnelles (teaser, EPK, capsules, etc.), sous- titrage et traductions de contenus promotionnels et livrets de disques.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles. L'aide octroyée est comprise entre 400 € et 20 000 €, hors majoration.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet :
 - Part de financement public cohérente au regard de l'économie du projet,
 - Proportion minimale de ressources propres dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,
 - Implication financière et non financière des partenaires locaux,
 - La cohérence du coût plateau au regard du niveau des recettes de cession et/ou de billetterie et selon le niveau de développement du projet,
 - Proportion des dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,
 - Cohérence et lisibilité économique du projet au regard de son niveau de développement,
 - Les investissements en communication et promotion, adaptés au projet et aux territoires visés,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet :
 - Pertinence et clarté de la stratégie présentée,
 - Environnement numérique (réseaux sociaux, plateformes) et évolution des données chiffrées en lien avec les territoires visés,
 - Structuration et entourage professionnel du projet,
 - Analyse de l'évolution du projet dans le temps sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - Synergie entre les différents acteurs du projet,
- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :
 - Rigueur et sérieux de la demande,
 - Respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises en termes d'égalité femmes-hommes,
- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si plus de la moitié des critères suivants sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie :

- Egalité de genre et inclusion :

- Au moins 30% du plateau artistique est occupé par des femmes ou par des personnes appartenant à une minorité de genre ;
- Niveau de rémunération égale entre femmes et hommes à poste équivalent,
- 30 % du programme dédié aux autrices/compositrices,
- Sensibilisation : actions en faveur de l'inclusion sociale et de la diversité ;

- Transition écologique :

- Pour un trajet inférieur ou égal à quatre heures de train, le train a été privilégié pour se rendre dans un pays frontalier,
- Mesure de l'impact énergétique des actions avec un outil dédié,
- Sensibilisation : actions en faveur de la transition écologique.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Ce bilan et ces pièces sont fournis dans un délai de dix-huit mois maximum suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 3 : Aide aux projets de développement international – Musiques classiques 2

ARTICLE 73

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Promotion et marketing ;
- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Résidence de compositeur ou compositrice à l'international ;
- Invitations de professionnels et professionnelles étrangers.

2° Critères d'éligibilité

L'ensemble des critères prévus au 2° de l'article 72 doivent être respectés.

Néanmoins, seules les personnes morales sont éligibles.

La demande d'aide est cosignée par une autre entité affiliée au CNM impliquée dans le projet.

Par ailleurs, l'aide peut être sollicitée pour toutes les opérations ayant débuté jusqu'à un an avant la date de dépôt du dossier et pour toutes les opérations débutant jusqu'à un an après.

3° Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses prévues au 3° de l'article 72.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles.

L'aide octroyée est comprise entre 20 000 € et 80 000 €, hors majoration.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation prévus au 5° de l'article 72.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 2 % si plus de la moitié des critères prévus au 6° de l'article 72 sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide peut faire l'objet d'un acompte de 50 % à la suite de la décision d'attribution de l'aide, sur présentation des pièces justificatives. Le solde est versé après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

À défaut, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Dans tous les cas, le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 4 : Aide aux projets de développement international – Jazz 1

ARTICLE 74

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/08 du 9 juin 2026-art.2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du jazz.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Déplacement professionnel de prospection ;
- Promotion et marketing ;
- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Collaboration artistique à l'international ;
- Invitations de professionnels et professionnelles étrangers.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Porter et financer un projet de développement international.

b. Projet

Le projet présente une stratégie de développement détaillée, notamment en promotion et marketing, sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France.

Le projet doit être financé à plus de 50 % par des apports en ressources propres de l'entité et de ses partenaires, hors aides des organismes de gestion collective.

Une œuvre discographique du projet ou de l'artiste principal est disponible sur au moins trois plateformes commerciales de streaming.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la performance en public à l'international, le projet présenté répond à au moins trois des critères suivants :

- Avoir au moins un partenaire établi en France dans la stratégie de développement du projet ;
- Avoir au moins un partenaire à l'international impliqué dans la stratégie de développement du projet (hors lieux de diffusion) ;
- Soutien par un investissement en promotion, par l'entité ou par un partenaire ;
- Un travail de prospection/networking a été effectué pour le développement futur du projet ;
- Les recettes de cession ou de billetterie, le mécénat et le sponsoring couvrent au moins 50 % du coût plateau des concerts.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la performance en public à l'international, la demande porte sur un minimum de trois évènements sur trente jours.

Pour les demandes d'aide au déplacement professionnel de prospection, à la promotion et marketing et à la collaboration artistique, la période d'éligibilité de la demande est de douze mois glissants incluant la date de la commission.

Pour les demandes d'aide à la diffusion, au voyage promotionnel et à l'invitation de professionnels ou professionnelles étrangers, les opérations débutent après la date de la dernière commission.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement : transports (sur une base de tarif économique), hébergement, per diem, restauration, visas ;
- Rémunérations : équipe artistique et technique (performances et répétitions) dans la limite de cinq fois les tarifs conventionnels en vigueur ;
- Les dépenses liées aux performances en public ou à destination de professionnels et professionnelles : commission agent, transport ou location d'instruments et de matériel, location de salle ;
- Promotion et marketing : agences de promotion, achat d'espaces publicitaires, campagnes réseaux sociaux, vidéos promotionnelles (teaser, EPK, capsules, etc.), sous-titrage et traductions de contenus promotionnels.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles.

L'aide octroyée est comprise entre 400 € et 10 000 €, hors majoration.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

-La lisibilité et la cohérence économique du projet :

- Part de financement public cohérente au regard de l'économie du projet,

- Proportion minimale de ressources propres dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,

- Implication financière et non financière des partenaires locaux,
- La cohérence du coût plateau au regard du niveau des recettes de cession et/ou de billetterie et selon le niveau de développement du projet,
- Proportion des dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,

- Cohérence et lisibilité économique du projet au regard de son niveau de développement,

- Les investissements en communication et promotion, adaptés au projet et aux territoires visés ;

- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet :

- Pertinence et clarté de la stratégie présentée,

- Environnement numérique (réseaux sociaux, plateformes) et évolution des données chiffrées en lien avec les territoires visés,

- Structuration et entourage professionnel du projet,

- Analyse de l'évolution du projet dans le temps sur les territoires visés,

- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,

- Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,

- Synergie entre les différents acteurs du projet ;

- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide :

- Rigueur et sérieux de la demande,

- Respect des bonnes pratiques professionnelles,

- Les dispositions prises en termes d'égalité femmes-hommes ;

- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si plus de la moitié des critères suivants sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie :

- Egalité de genre et inclusion :

- Au moins 30% du plateau est occupé par des femmes ou par des personnes appartenant à une minorité de genre,

- Niveau de rémunération égale entre femmes et hommes à poste équivalent,

- Sensibilisation : actions en faveur de l'inclusion sociale et de la diversité ;

- Transition écologique :

- Pour un trajet inférieur ou égal à quatre heures de train, le train a été privilégié pour se rendre dans un pays frontalier,

- Mesure de l'impact énergétique des actions avec un outil dédié,
- Sensibilisation : actions en faveur de la transition écologique.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Ce bilan et ces pièces sont fournis dans un délai de dix-huit mois maximum suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 5 : Aide aux projets de développement international – Jazz 2

ARTICLE 75

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine du jazz.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Promotion et marketing ;
- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Collaboration artistique à l'international ;
- Invitations de professionnels et professionnelles étrangers.

2° Critères d'éligibilité

L'ensemble des critères prévus au 2° de l'article 74 doit être respecté.

En outre :

- Le projet justifie d'un minimum de 200 000 streams cumulés sur les plateformes commerciales de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social, ou justifier d'un travail de développement en marketing numérique entamé, ou d'un travail de développement de spectacle vivant entamé avec un producteur de spectacle ;
- La demande d'aide est cosignée par une entité affiliée au CNM pour les demandes entre 10 000 € et 30 000 €, et par deux entités affiliées au CNM pour les demandes entre 30 000 € et 50 000 €.

Par ailleurs, l'aide peut être sollicitée pour toutes les opérations ayant débuté jusqu'à un an avant la date de dépôt du dossier et pour toutes les opérations débutant jusqu'à un an après.

3° Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses prévues au 3° de l'article 74.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles.

L'aide octroyée est comprise entre 10 000 € et 50 000 €, hors majoration.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation prévus au 5° de l'article 74.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 2 % si plus de la moitié des critères prévus au 6° de l'article 74 sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide peut faire l'objet d'un acompte de 50 % à la suite de la décision d'attribution de l'aide, sur présentation des pièces justificatives. Le solde est versé après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

À défaut, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Dans tous les cas, le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 6 : Aide aux projets de développement international – Musiques actuelles 1

ARTICLE 76

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n° 2026/CA/08 du 9 juin 2026-art.2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Déplacement professionnel de prospection ;
- Promotion et marketing ;
- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Création de contenus ;
- Session d'écriture ;
- Invitations de professionnels et professionnelles étrangers.

-

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Porter et financer un projet de développement international.

b. Projet

Le projet présente une stratégie de développement détaillée, notamment en promotion et marketing, sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France. Les données détaillées du projet sur les territoires visés sont fournies au CNM.

Le projet doit être financé à plus de 50 % par des apports en ressources propres de l'entité et de ses partenaires, hors aides des organismes de gestion collective.

A l'exception des demandes portant sur une session d'écriture ou un spectacle musical ou de variétés, l'artiste ou le groupe concerné par la demande justifie d'un phonogramme disponible sur au moins deux plateformes commerciales de streaming, avec au moins 1 000 abonnés sur chacune de ces deux plateformes, et de 1 000 followers sur un réseau social. En cas de collaboration à l'étranger, l'artiste local répond à cette condition.

Un projet de spectacle musical ou de variétés est éligible s'il justifie d'au moins 10 000 followers sur un réseau social.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la performance en public à l'international, la demande porte sur un minimum de trois évènements.

L'aide peut être sollicitée pour des opérations s'étant déroulées au maximum cinq mois avant la date de dépôt du dossier et pour toutes les opérations à venir.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement : transports (sur une base de tarif économique), hébergement, per diem, restauration, visas ;
- Rémunérations : équipe artistique et techniques (performances et répétitions) dans la limite de cinq fois les tarifs conventionnels en vigueur, coiffeurs, maquilleurs et stylistes dans le cadre d'évènements promotionnels à la télévision ;
- Les dépenses liées aux performances en public ou à destination de professionnels et professionnelles : backline, commission agent, scénographie, achat de place pour invitations, transport ou location des instruments des artistes, location ou achat de matériel ;
- Promotion et marketing : agences de presse basées à l'étranger, campagnes marketing, achat d'espaces publicitaires, campagnes réseaux sociaux, création de contenu (teaser, EPK, capsules, etc.), sous-titrage et montage vidéo, frais de traduction.

 Les dépenses liées à la Belgique, la Suisse et le Luxembourg ne sont éligibles que dans la mesure où trois autres territoires sont concernés par le projet.

 Les dépenses liées à la création de contenus (audio/vidéo) sont éligibles dans la limite de 4 000 € en l'absence d'autres frais ou dans la limite de 30 % de l'ensemble des dépenses éligibles en présence d'autres frais.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles.

L'aide octroyée est comprise entre 400 € et 25 000 €, hors majoration.

Une même entité ne peut bénéficier de plus de trois aides par an pour un même projet.

Un même projet artistique ne peut faire l'objet de plusieurs demandes sur une même date de dépôt. Une même entité ne peut demander plus de deux aides portant sur une session d'écriture par an.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

La lisibilité et la cohérence économique du projet :

-Part de financement public cohérente au regard de l'économie du projet,

-Proportion minimale de ressources propres dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,

- Implication financière et non financière des partenaires locaux,

-Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production

-Proportion des dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, selon le format, les objectifs et les répertoires du projet,

-Cohérence et lisibilité économique du projet au regard de son niveau de développement,

- L'investissement en communication et promotion adaptés au projet et aux territoires visés ; La lisibilité et

la cohérence stratégique du projet :

- Pertinence et clarté de la stratégie présentée,

- Environnement numérique (réseaux sociaux, plateformes) et évolution des données chiffrées en lien avec les territoires visés,

- Structuration et entourage professionnel du projet,

- Analyse de l'évolution du projet dans le temps sur les territoires visés,

- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,

- Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,

-Synergie entre les différents acteurs du projet.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 5 % si plus de la moitié des critères suivants sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie :

- Egalité de genre et inclusion :

- Au moins 30% du plateau artistique est occupé par des femmes ou par des personnes appartenant à une minorité de genre,
- Niveau de rémunération égale entre femmes et hommes à poste équivalent,
- Sensibilisation : actions en faveur de l'inclusion sociale et de la diversité ;

- Transition écologique :

- Pour un trajet inférieur ou égal à quatre heures de train, le train a été privilégié pour se rendre dans un pays frontalier,
- Mesure de l'impact énergétique des actions avec un outil dédié,
- Sensibilisation : actions en faveur de la transition écologique.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Ce bilan et ces pièces sont fournis dans un délai de dix-huit mois maximum suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 7 : Aide aux projets de développement international – Musiques actuelles 2

ARTICLE 77

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- Promotion et marketing ;
- Voyage promotionnel ;
- Diffusion à l'international : performance en public ou à destination des professionnelles et professionnels dans la perspective du rayonnement des artistes et des œuvres ;
- Création de contenus ;
- Session d'écriture.

2° Critères d'éligibilité

L'ensemble des critères prévus au 2° de l'article 76 doit être respecté. En outre :

- A l'exception des demandes portant sur un spectacle musical ou de variétés, un projet artistique est éligible s'il justifie d'un phonogramme sur au moins deux plateformes de streaming commerciales et si l'artiste ou le groupe présente un minimum de 500 000 streams, ou 10 000 followers sur un réseau social ou 100 000 auditeurs mensuels sur une plateforme de streaming. En cas de collaboration à l'étranger, l'article local répond à cette condition ;
- Un projet de spectacle musical ou de variétés est éligible s'il justifie d'au moins 25 000 followers sur un réseau social ;
- La demande d'aide est cosignée par une entité affiliée au CNM pour les demandes entre 30 000 € et 50 000 €, et par deux entités affiliées au CNM pour les demandes entre 50 000 € et 80 000 €, sauf pour un projet de spectacle musical ou de variétés ne disposant pas d'un producteur phonographique.

Par ailleurs, l'aide peut être sollicitée pour toutes les opérations ayant débuté jusqu'à un an avant la date de dépôt du dossier et pour toutes les opérations débutant jusqu'à un an après.

La commission se réserve la possibilité de réorienter toute demande déposée vers l'aide prévue à l'article 76 (Programme 1) si elle estime que celle-ci relève plutôt de cette nature. Dans ce cas, le dossier sera, après information de l'entité, instruit et présenté, conformément aux modalités du Programme 1.

3° Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses prévues au 3° de l'article 76.

Les dépenses liées à la création de contenus (audio/vidéo) sont prises en charge dans la limite de 30 % de l'ensemble des dépenses éligibles.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles et 80 000 € par projet, hors majoration.

Une même entité ne peut bénéficier de plus de trois aides par an pour un même projet.

Un même projet artistique ne peut faire l'objet de plusieurs demandes sur une même date de dépôt. Une même entité ne peut demander plus de deux aides portant sur une session d'écriture par an.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation prévus au 5° de l'article 76.

6° Critères de transformation

Le montant de l'aide est majoré de 2 % si plus de la moitié des critères prévus au 6° de l'article 76 sont remplis, avec un minimum d'un critère par catégorie.

7° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide peut faire l'objet d'un acompte de 50 % à la suite de la décision d'attribution de l'aide, sur présentation des pièces justificatives. Le solde est versé après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

À défaut, l'aide est payée en un unique versement après validation du bilan et des pièces visés à l'article 24.

Dans tous les cas, le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Section 2 : Aides à la structuration, aux transitions et à l'intérêt général

Sous-section 1 : Aide aux associations contribuant nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés

ARTICLE 78

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir l'activité des associations de dimension nationale, fédérant une majorité d'acteurs et actrices relevant du champ du CNM et contribuant à l'échelle nationale à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général de la filière musicale et des variétés.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;

- Être constituée sous la forme d'une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Avoir au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier ;
- Avoir pour objet social de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés ;
- Salarier, depuis plus de trois mois, au moins une personne en CDI à temps plein ou à temps partiel de 50 % minimum, hors mandataires sociaux, à la date de dépôt de la demande ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

b. Activité

L'activité objet de la demande porte sur la réalisation d'actions collectives, de structuration, de développement et d'intérêt général de la filière musicale et des variétés tout au long de l'exercice comptable.

La part d'aides publiques à l'égard de l'économie des actions collectives de développement et de structuration de la filière, objet du soutien ne doit pas dépasser pas 80 %, aide du CNM comprise.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière supportées au titre de l'exercice comptable en cours lors du dépôt de la demande.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 € par exercice comptable et par entité.

Une même entité ne peut bénéficier que d'une seule aide du CNM par exercice comptable, tout dispositif confondu.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

1. Lisibilité, cohérence économique et professionnalisme

- La lisibilité et la cohérence économique des éléments présentés ;
- La part des frais fixes dans l'économie globale de l'entité et de ses projets.
- La rigueur, la sincérité et le sérieux dans les documents et les informations communiqués ;
- La lisibilité et la cohérence du budget avec l'argumentaire du projet ;
- La participation d'autres partenaires et la présence d'autres sources de financement ;
- Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide ;
- La structuration du parcours des bénéficiaires.

2. Stratégie et développement de l'entité

- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de l'entité sollicitant l'aide :
- Le caractère collectif des actions ;
- La densité et le caractère pluriel de l'activité.
- Les perspectives de développement ;
- Le rayonnement national des actions.

- La pertinence des publics touchés ;

- Les résultats et les effets attendus à court, moyen et long terme.

3. Respect des obligations légales et professionnelles

- Le respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de l'entité sollicitant l'aide ;

- Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;

- Le cas échéant, la régularité au regard du versement et de la déclaration des taxes affectées au CNM et des droits d'auteur.

4. Engagements en matière de responsabilité sociétale

- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;

- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

Sous-section 2 : Aide aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles favorisant le rayonnement et l'émergence des projets

ARTICLE 79

Modifié par délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2 ; délibération n°2026/CA/12 du 13 octobre 2026-art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets qui contribuent au développement du secteur, au moyen de l'organisation de salons et de rencontres professionnels.

Elle vise également à soutenir le développement de dispositifs de professionnalisation favorisant la structuration et le rayonnement d'artistes/projets artistiques émergents, à travers la mise en place de mécanismes d'accompagnement ou de prix.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Ne pas bénéficier de l'aide aux associations contribuant nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés (article 78) pour l'exercice sur lequel l'objet de la demande est prévu ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

b. Projet

Les projets de dimension, ***a minima***, nationale qui favorisent la structuration, l'émergence et le rayonnement des professionnelles et professionnels relevant du champ du CNM, qui justifient de plus d'un an d'existence au moment du dépôt du dossier et qui relèvent des trois catégories suivantes sont éligibles.

a) Les dispositifs de professionnalisation à destination des artistes/projets artistiques émergents sont éligibles si les critères suivants sont respectés :

- La sélection des artistes/projets artistiques émergents est réalisée grâce à la diffusion, au moins une fois par an, d'un appel à candidatures à l'échelle nationale et/ou internationale ;
- Au moins dix artistes/projets artistiques émergents relevant du champ du CNM profitent d'un accompagnement chaque année ;
- Les frais d'inscription pour les artistes/projets artistiques candidats n'excèdent pas 50 € par artistes/projets artistiques.

b) Les cérémonies de remise de prix de dimension nationale et/ou internationale sont éligibles si la sélection des artistes/projets artistiques/professionnelles et professionnels est réalisée grâce à la diffusion, au moins une fois par an, d'un appel à candidatures à l'échelle nationale et/ou internationale.

c) Les salons et les rencontres professionnelles à destination des acteurs et actrices de la musique et des variétés, de dimension nationale et/ou internationale sont éligibles si le prix des accréditations professionnelles n'excède pas 250 € TTC par personne et pour toute la durée de la manifestation.

Pour l'ensemble de ces projets, les artistes/projets artistiques se produisant sur scène dans le cadre d'une représentation publique payante doivent percevoir une rémunération en application des conventions collectives applicables.

La part d'aides publiques à l'égard de l'économie du projet ne dépasse pas 80 %, aide du CNM comprise.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice.

Le plan de financement du projet est composé de moins de 80 % d'aides publiques (dont l'aide du CNM).

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 € par exercice comptable et par entité. Une même entité ne peut bénéficier que d'une seule aide par année d'exercice.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

1. La lisibilité et la cohérence économique des éléments présentés

- La part des frais fixes dans l'économie globale de l'entité et de ses projets.

- La rigueur, la sincérité et le sérieux dans les documents et les informations communiqués, notamment la lisibilité et la cohérence du budget avec l'argumentaire du projet.

- La participation d'autres partenaires et la présence d'autres sources de financement.

- La rigueur et le sérieux de la demande.

-La sincérité des informations et documents.

-Le respect des bonnes pratiques professionnelles.

2. Stratégie, portée artistique et impact du projet

-La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie du projet.

-La distinction entre le projet objet du soutien et les activités de production phonographique, d'édition musicale ou de spectacle ;

-Le soutien à l'émergence et aux innovations ;

-Une attention particulière est portée sur la (les) récompense(s) et l'exposition accordées aux artistes/projets artistiques émergentes et émergents ainsi que sur la diversité artistique ;

-La diversité des esthétiques artistiques présentées ;

-Les perspectives de diffusion ;

-L'environnement professionnel mobilisé :

-Le rayonnement et la portée nationale des actions du projet ;

-Les résultats et les effets attendus à court, moyen et long terme ; La pertinence des publics touchés ;

-La structuration du parcours des bénéficiaires ;

-L'impact du projet en termes de développement de l'activité des publics bénéficiaires ;

-Le caractère structurant de l'action développée ;

-Le volume de l'audience à caractère national et international ;

-Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de l'entité si elle développe différentes activités ;

-Les indicateurs d'insertion professionnelle des bénéficiaires,

3. Conformité aux obligations sociales, fiscales et professionnelles

-Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;

-Le cas échéant, la régularité au regard du versement et de la déclaration des taxes affectées au CNM et des droits d'auteur.

4. Engagements en matière de responsabilité sociétale

-Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;

-Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

Sous-section 3 : Aide aux organismes de formation professionnelle

ARTICLE 80

Modifié par délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les projets de formation professionnelle certifiantes portés par des organismes dont l'objet premier est la formation professionnelle, proposant des cursus annuels à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes relevant du champ du CNM avec un volume horaire annuel conséquent.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Détenir la certification Qualiopi au moment du dépôt de la demande ;
- Être un organisme de formation professionnelle de droit privé dont l'objet premier est de proposer des cursus de formation professionnelle à l'année à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes relevant du champ du CNM ;
- Ne pas bénéficier de l'aide aux associations contribuant nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés (article 78) pour l'exercice sur lequel l'objet de la demande est prévu ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

b. Activité

L'activité objet de la demande doit proposer des formations professionnelles certifiantes, à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes, dont le nombre d'heures annuelles est au minimum de 350 heures par formation et dont le nombre d'inscriptions confirmées au moment du dépôt de la demande est supérieur ou égal à dix, toutes formations éligibles confondues.

La part d'aides publiques à l'égard de l'économie du projet ne doit pas dépasser 80%, aide du CNM comprise.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle certifiante à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes.

Les dépenses liées à la diffusion de spectacle ne sont pas éligibles.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 30 % des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 € par exercice comptable et par entité. La prise en charge des dépenses de fonctionnement est plafonnée à 20 %.

Une même entité ne peut bénéficier que d'une seule aide par année d'exercice.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

1. Lisibilité, cohérence économique et professionnalisme de la demande

-La lisibilité et la cohérence économique des éléments présentés ;

-La part des frais fixes dans l'économie globale de l'entité et de ses projets ;

-La rigueur, la sincérité et le sérieux dans les documents et les informations communiqués, notamment la lisibilité et la cohérence du budget avec l'argumentaire du projet ;

-La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement.

-Le professionnalisme de l'entité sollicitant l'aide, notamment le respect des bonnes pratiques professionnelles ;

2. Stratégie, structuration et impact du projet

-La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de l'entité ;

-Les liens avec le monde professionnel.

-Les modules de formation certifiantes proposées ;

-La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'article L.361-2 du code de l'éducation ;

-La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité ;

-L'insertion professionnelle des bénéficiaires ;

-La structuration du parcours des bénéficiaires ;

-Les résultats et les effets attendus à court, moyen et long terme ;

-La pertinence des publics touchés.

3. Conformité aux obligations sociales, fiscales et professionnelles

-Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles ;

-Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la musique enregistrée ;

-Le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs et formatrices en CDI ;

-Le cas échéant, la régularité au regard de la déclaration et du versement de la taxe sur les spectacles de variétés et des droits d'auteur.

4. Engagements en matière de responsabilité sociétale

-Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;

-Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Sous-section 4 : Aide aux projets en faveur de la transition écologique

ARTICLE 81

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/22 du 16 décembre 2025 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les entités qui développent des projets d'intérêt général structurants et à portée collective en matière de transition écologique contribuant aux acteurs dans le champ du CNM.

Les actions mutualisées portées par différents acteurs et actrices sont privilégiées.

2° Critères d'éligibilité

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM;
- Être une personne morale;
- Justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier ;
- Exercer la majorité de son activité dans le champ du CNM ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

Sont éligibles:

- Soit, les entités constituées sous la forme d'une association relevant de la loi du 1e juillet 1901 relative au contrat d'association, et dédiées à la RSE et plus particulièrement à la transition écologique dans le champ du CNM qui proposent des projets d'accompagnement et d'incitation qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un soutien du CNM. Les bénéficiaires de ces projets d'accompagnement et d'incitation doivent relever majoritairement du champ du CNM ;
- Soit, les projets d'expérimentation ou d'innovation (outil, usage, modèle économique, etc.) ayant pour ambition de favoriser la transition écologique des professionnelles et professionnels relevant du champ du CNM ;
- Soit, les projets de mutualisation de matériel et d'outils portés par une association relevant de la loi du 1e juillet 1901 relative au contrat d'association, relevant de l'économie sociale et solidaire et justifiant d'au moins un exercice comptable clos au jour du dépôt du dossier. Ce projet de mutualisation doit rassembler au minimum trois personnes morales distinctes relevant du champ du CNM dont l'association porteuse du projet, et se dérouler sur un territoire circonscrit (une seule demande par projet).

Les dossiers doivent comporter une proportion minimale d'apport en numéraire de l'entité sollicitant l'aide, hors quote-part d'aides publique, hors apports en industrie et hors mécénat.

La part d'aides publiques à l'égard de l'économie du projet ne doit pas dépasser 80%, aide du CNM comprise.

Les projets et les actions en faveur de la transition écologique menés par l'entité pour ses activités propres ne sont pas éligibles.

Les projets ayant lieu durant un évènement (festival, concert, etc.) ne sont pas éligibles.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liés au projet.

Les premières actions décrites dans le projet peuvent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles.

Pour les associations proposant des projets d'accompagnement et d'incitation à la transition écologique, le montant de l'aide est plafonné à 80 000 € par exercice comptable et par entité.

Pour les projets d'expérimentation, d'innovation ou de mutualisation, le montant de l'aide est plafonné à 150 000 € par exercice comptable et par entité.

Une même entité ne peut déposer qu'un dossier par année civile.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

1. Cohérence économique et professionnalisme de la demande

- La rigueur, la sincérité et le sérieux dans les documents et les informations communiqués, notamment la lisibilité et la cohérence du budget avec l'argumentaire du projet.

- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet.

- La diversité des sources de financement (privées ou publiques).

-Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien.

-Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues applicables à l'ensemble des personnels.

-Un cadre de bonne pratique professionnelle.

2. Portée, structuration et impact du projet

-La transférabilité du projet à l'échelle nationale ou sa reproductibilité ;

-Le rayonnement du projet ;

-L'impact du projet, notamment social et environnemental ;

-La présentation d'études qualitatives et/ou quantitatives afin de mesurer l'impact du projet ;

-La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;

-Le caractère innovant ;

-Les modalités de collecte et de partage des données ;

-Le niveau de professionnalisation des bénéficiaires ;

-Le parcours de structuration des bénéficiaires ;

-Les perspectives de développement.

3. Communication et coopération sectorielle

-Les moyens de sensibilisation et de communication employés pour faire connaître les projets et ses enjeux à l'ensemble de la filière.

-Le travail en réseau ou en collaboration avec les autres acteurs et actrices préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire.

4. Engagements en matière de transition écologique et d'égalité

-La formation de tout ou partie de l'équipe du projet ou de l'entité aux enjeux de transition écologique.

-Les dispositions prises en termes de transition écologique dans l'entité sollicitant l'aide.

-Les dispositions prises en termes de place des femmes dans l'entité sollicitant l'aide.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide.

Pour les projets d'expérimentation, d'innovation et de mutualisation, l'aide peut donner lieu, sur demande de l'entité sollicitant l'aide et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle n'excédant pas trois ans.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I[er].

Sous-section 5 : Aide aux projets en faveur de l'égalité et de l'inclusion

ARTICLE 82

Créé par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 Modifié par délibération n°2025/CA/12 du 5 juin 2025 – art. 16

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les entités relevant du champ du CNM, qui développent des projets d'intérêt général structurants spécifiquement liés à l'égalité, à l'inclusion, à la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels ou à la prévention de toute forme de discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Sont prioritaires les projets répondant aux thématiques suivantes :

- L'accès à l'emploi ;
- L'équité et l'égalité salariale ;
- La prévention des violences et des discriminations dans les milieux professionnels.

La demande porte sur une ou plusieurs des actions suivantes :

- La production de ressources mutualisables et/ou libre d'accès ;
- La mise en œuvre de programmes d'accompagnement professionnel ou de mentorat ;
- La production d'études ;
- La production d'outils et/ou de guides duplicables ou libre d'accès ;
- La production d'évènements professionnels ;
- La mise en place d'actions mutualisées organisées par des fédérations ou réseaux.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM
- Être une personne morale ;
- Justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier ;
- Avoir pour objet social de favoriser l'égalité et l'inclusion ou porter un projet structurant en matière d'égalité et d'inclusion pour le secteur de la musique et des variétés ;
- Pour une demande d'aide de plus de 30 000 €, avoir au moins une personne en CDI d'au moins 0,3 équivalent temps plein au sein de la structure ;
- Le cas échéant, avoir remis le bilan et les pièces visés à l'article 24 correspondant à la précédente aide attribuée.

b. *Projet*

Le projet doit :

- Répondre à des problématiques de sensibilisation, de mise en visibilité, d'analyse, d'accès à l'emploi, et de lutte contre les violences et les discriminations dans le champ du CNM ;
- Avoir pour cible des personnes professionnelles ou en voie de professionnalisation avancée ;
- Si la cible n'est pas que professionnelle, avoir un rayonnement national et générer des livrables reproductibles et/ou partageables en open-source ;
- Avoir établi une stratégie de développement du projet à moyen ou long terme ;
- Proposer des moyens de mesurer l'impact de ses actions, de manière quantitative et qualitative (nombre et types de bénéficiaires, livrables du projet, etc.).

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les créations ou programmations artistiques (ex : programmations paritaires ou exclusivement féminines, spectacle ayant pour thématique les discriminations, etc.) ;
- Les activités éditoriales régulières portées par des médias.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice, et notamment :

- Les dépenses de personnel directement afférentes à la mise en œuvre du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant ;
- Les transports, hébergements, repas ;
- La location d'espace et de matériel dédiés à la mise en place du projet ;
- Les créations de supports pédagogiques et d'outils pratiques ;
- Les frais de communication inhérents au projet ;
- Les restitutions artistiques de projets d'accompagnement professionnel, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une billetterie.

Les charges fixes ne sont pas éligibles sauf pour les entités dont l'activité principale est d'agir pour l'égalité et l'inclusion dans le secteur de la musique et des variétés.

Les premières actions décrites dans le projet sont amorcées entre les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier et les six mois suivant la date de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de l'aide.

Le total des aides publiques n'excède pas 80 % du budget total du projet.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles et 80 000 € par année civile.

5° Critères d'appréciation de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise, notamment :

- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et des documents transmis,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels ;

- La lisibilité et cohérence économique du projet, notamment :

- Le niveau d'engagement financier de l'entité et la cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- La participation d'autres partenaires ou la présence d'autres sources de financement,
- La cohérence et la variété des autres demandes d'aides,
- La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets,
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie du projet,
- Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de la structure si elle développe différentes activités ;

- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure en matière d'égalité et d'inclusion pour le secteur, notamment :

- Le caractère structurant de l'action développée,
- La pertinence de la stratégie au regard des besoins du secteur,
- Pertinence des publics touchés,
- Les perspectives de développement de la structure,
- L'impact du projet,
- Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
- L'impact du projet en termes de développement et de structuration du parcours et de l'activité des publics bénéficiaires du projet,
- Le caractère collectif des actions de la structure,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs et actrices préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- La transférabilité du projet à l'échelle nationale ou sa reproductibilité,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;

- Exemplarité de l'entité :

- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes/hommes et plus particulièrement en matière d'égalité salariale au sein des équipes,

- Si la structure exerce une activité de programmation, les dispositions prises en termes de parité sur scène,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental,
- Les dispositions prises par la structure en termes d'accessibilité et d'accueil des personnes en situation de handicap.

Sous-section 6 : Aide aux projets et activités d'intérêt général

ARTICLE 83

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des actions ou projets d'intérêt général ou collectif, ou l'activité globale d'organismes publics ou privés, qui contribuent aux missions définies à l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Les domaines d'intervention sont :

- La diversité ;
- Le savoir ;
- L'innovation ;
- Le patrimoine ;
- L'international ;
- La structuration et le développement professionnel au niveau régional.

L'aide est attribuée en numéraire et/ou en nature.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'aide peut être sollicitée sans affiliation au CNM.

Toutefois, les conditions prévues à l'article 5 doivent être respectées jusqu'à l'attribution de l'aide et les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du même article jusqu'au versement intégral de l'aide attribuée.

b. Projet

Le projet ou l'activité objet de la demande ne doit pas être éligible à un autre programme d'aide du CNM.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des coûts directement liées au projet ou à l'activité d'intérêt général.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 200 000 €. Une même entité ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

5° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Le CNM peut conditionner l'octroi de l'aide à la signature d'une convention, associant, le cas échéant, d'autres financeurs et fixant des conditions ou des contreparties, sous réserve que l'aide ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins du CNM.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre Ier.

Section 3 : Aides aux entreprises et à leur développement

Sous-section 1 : Aide au développement économique

ARTICLE 84

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4, délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les entités nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement et désireuses de privilégier la diversification de leur activité, et/ou leur repositionnement stratégique, à travers un nouveau projet d'entreprise.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptables achevés ;
- Exercer au moins 80 % de son activité dans le champ couvert par les aides du chapitre II ;
- Salarier, depuis plus de six mois, au moins une personne en CDI, hors mandataires sociaux, à la date de dépôt de la demande ;
- Le chiffre d'affaires de l'entité doit être supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis des taxes affectées au CNM ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice comptable faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

 Des entités n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve de démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des personnes salariées et du catalogue précédemment développé.

b. Projet

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou d'un changement de modèle de l'entité.

Les devis sont transmis lors du dépôt de la demande.

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences). En cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de ces dépenses éligibles est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet ;
- Le recours à une compétence extérieure (conseil et prestation) pour définir et structurer son plan de développement ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication liées à la marque ;
- Les dépenses de personnel :
 - Les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'une personne salariée sur une nouvelle fonction,
 - Les dépenses liées à un recrutement par promotion interne et les coûts de formations liés à cette évolution,
 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement,
 - Les coûts salariaux sur les missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Les dépenses de conseil sont prises en charge dans la limite de 500 € par jour d'intervention, et 10 000 € au total.

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les frais administratifs ;
- Les autres frais de personnel permanent ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité, etc.) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 100 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser les apports en numéraire, nature et industrie de l'entité ou de ses partenaires.

Un même projet de développement économique ne peut faire l'objet que d'une seule aide au développement économique.

Une même entité ne peut bénéficier à la fois de l'aide au développement économique et de l'aide à la restructuration économique (article 85) au cours du même exercice comptable.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents,
 - Interactions entre l'entreprise et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Le caractère inédit du projet au sein des activités de l'entité sollicitant l'aide ;
- La cohérence et la lisibilité budgétaire ;
- La pertinence et la viabilité du projet ;
- La pertinence de la stratégie de développement ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- Les perspectives de développement de l'entreprise ;
- Le développement des recettes prévisionnelles et leur réalisme ;
- La rentabilité de l'entité sollicitant l'aide ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La capacité financière de l'entité à porter le projet ;
- La part de financements publics ;
- La mobilisation d'autres partenaires ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure au regard de l'ensemble du budget de l'entreprise ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de l'entité ;
- L'inscription dans la durée du projet de développement ;
- Les retombées directes pour la filière ;
- L'adéquation entre le volume d'activité de l'entité et le projet de développement ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental ;
- La formation des équipes de direction à la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois dernières années et/ou de l'ensemble des salariés permanents ;
- L'existence d'une personne référente sur les violences et le harcèlement sexistes et sexuels et/ou sur les discriminations ;
- La parité des effectifs permanents ;

- Pour les entreprises comptant moins de 50 salariés, le poids dans la masse salariale totale permanente (CDI, CDD) de la masse salariale des femmes permanentes (CDI, CDD), en rapport avec les effectifs ;
- Un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « fresque » a été mis en œuvre auprès des personnes salariées et dirigeantes, au cours des trois années précédant la date de dépôt du dossier ;
- La formation d'au moins sept heures des dirigeants ou membres de l'équipe dirigeante et/ou de l'équipe permanente à la transition écologique ;
- L'existence d'une personne référente transition écologique.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Sous-section 2 : Aide à la restructuration économique

ARTICLE 85

Modifié par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4 ; délibération n° 2026/CA/04 du 16 mars 2026 – art. 2

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir des entités déjà structurées se trouvant en situation de fragilité économique, qui présentent des mesures garantissant leur restructuration et des perspectives d'activité engageantes, afin de leur permettre de rétablir leur viabilité à moyen et long terme.

L'aide vise à permettre la préservation de l'emploi et des savoir-faire, des catalogues artistiques, de la pluralité d'acteurs économiques.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptables achevés ;
- Exercer au moins 80 % de son activité dans le champ couvert par les aides du chapitre II ;
- Ne pas être en situation de cessation de paiement ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis des caisses sociales (attestation de moins de trois mois) ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis des taxes affectées au CNM ;
- Salarier au moins une personne en CDI depuis plus de six mois, hors mandataires sociaux, à la date de dépôt de la demande ;
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

Des entités n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve de démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des personnes salariées et du catalogue précédemment développé.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent, sur l'exercice comptable objet du soutien :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges locatives, ou liées à l'entretien des locaux ;
- Les charges d'énergies ou de fluides ;
- Le recours à une compétence extérieure (conseil et prestation) pour définir et structurer son plan de restructuration ;
- Les contrats de prestation ;
- Les charges de communication.

Les dépenses de conseil sont prises en charge dans la limite de 500 € par jour d'intervention, et 10 000 € au total.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 25 % des dépenses éligibles, dans la limite de 200 000 €.

Une même entité ne peut bénéficier de nouveau de l'aide à la restructuration économique au cours des deux exercices suivant la date de dépôt du dossier.

Une même entité ne peut bénéficier à la fois de l'aide à la restructuration économique et de l'aide au développement économique (article 84) au cours du même exercice comptable.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents,

- Interactions entre l'entreprise et l'écosystème de la musique et des variétés ;

- La cohérence et la lisibilité budgétaire ;
- L'adéquation des rémunérations avec le volume d'activité de l'entité ;
- La pertinence et la viabilité du projet de restructuration présenté ;
- La pertinence de la stratégie de redressement ;
- La prise de risque ;
- Le contexte territorial ;
- Le rayonnement de l'activité ;
- Les perspectives de développement de l'entité ;
- Les perspectives d'évolution du modèle économique de l'entité ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- La rentabilité de l'entreprise ;
- La capacité financière de l'entité à porter le projet ;
- L'historique de gestion de l'entité ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La part des financements publics ;
- La mobilisation d'autres partenaires ;
- Le niveau des fonds propres de l'entité sollicitant l'aide ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure au regard de l'ensemble du budget de l'entité ;
- Le volume d'emploi permanent et intermittent ;
- L'antériorité de l'entité ;
- L'adéquation entre le volume d'activité de l'entité et le projet de restructuration ;
- Les retombées directes pour la filière ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les engagements pris par les personnes responsables légales et dirigeantes dans le cadre du plan de restructuration ;
- Les dispositions prises en matière d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises en matière de gestion de l'impact environnemental ;
- La formation des équipes de direction à la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois dernières années et/ou de l'ensemble des salariés permanents ;
- L'existence d'une personne référente sur les violences et le harcèlement sexistes et sexuels et/ou sur les discriminations ;
- La parité des effectifs permanents ;

- Pour les entreprises comptant moins de 50 salariés, le poids dans la masse salariale totale permanente (CDI, CDD) de la masse salariale des femmes permanentes (CDI, CDD), en rapport avec les effectifs ;
- Un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « fresque » a été mis en œuvre auprès des personnes salariées et dirigeantes, au cours des trois années précédant la date de dépôt du dossier ;
- La formation d'au moins sept heures des dirigeants ou membres de l'équipe dirigeante et/ou de l'équipe permanente à la transition écologique ;
- L'existence d'une personne référente transition écologique.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Par dérogation à l'article 17, lorsqu'une demande d'aide à la restructuration économique a fait l'objet d'une décision de rejet, l'entité pourra, le cas échéant, présenter une nouvelle demande au terme d'un délai de douze mois suivant la notification de cette décision.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, l'aide est payée en un unique versement à la suite de la décision d'attribution de l'aide.

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 sont fournis dans un délai de douze mois suivant l'attribution de l'aide.

Section 4 : Aides à l'innovation

Sous-section 1 : Aide à l'amorçage

ARTICLE 86

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : délibération n°2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'études, diagnostic, preuve de concept permettant de tester la faisabilité, la viabilité d'un projet ou d'un produit innovant, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnelles et professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

Cette innovation peut être d'usage, technologique, technique ou de services.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

b. Projet

La finalité du projet permet de créer de la valeur au bénéfice des professionnelles et professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

Le projet est en phase d'amorçage, de test de faisabilité, de preuve de concept, ou en phase de prototypage.

3° Dépenses éligibles

Un maximum de 30 % des dépenses soumises lors du dépôt de dossier pourront avoir déjà été réalisées au cours des 6 derniers mois.

Les dépenses éligibles recouvrent sur une durée de douze mois :

- Les dépenses d'études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;
- Les dépenses de personnel directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Les dépenses suivantes ne sont notamment pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;
- Les dépenses de loyer ;
- Les dépenses d'investissements de simple renouvellement des équipements ;
- Les dépenses relatives à des frais artistiques ;
- Les dépenses relatives au foncier et au gros œuvre ;
- Les apports en nature ou valorisation et les amortissements.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles, dans la limite de 30 000 €.

Le montant de l'aide ne dépasse pas :

- Le chiffre d'affaires n-1 ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice en cours
- Ou le montant des fonds propres et quasi-fonds propres n-1 ou apportés sur l'exercice en cours. Une même entité ne peut recevoir qu'une seule aide par projet.

Toute nouvelle demande d'aide sera irrecevable dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide accordée par cette commission n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents transmis,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le projet et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'innovation :
 - Le caractère inédit de la solution proposée,
 - L'inscription du projet dans la durée,
 - Le niveau de la valeur ajoutée pour les bénéficiaires de la solution et de la filière,
 - La garantie par le demandeur du respect de la chaine de droits dans la solution,
 - L'expertise technique ;
- L'économie du projet :
 - La viabilité de l'entreprise,
 - La capacité d'autofinancement de l'entité sollicitant l'aide,
 - La participation d'autres partenaires et/ou d'autres sources de financement,
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique du projet objet de l'aide,
 - Le réalisme et la viabilité du business plan,
 - Le positionnement face à la concurrence,
 - Le potentiel de développement ;
- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés,
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière,
 - La portabilité et le rayonnement du projet,
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois,
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution,
 - La prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre de la solution,
 - La prise en compte de l'impact environnemental ;
- Pertinence des technologies employées :
 - La durabilité par rapport à d'autres techniques,

- L'utilisation de technologies éprouvées,
- La qualité de l'infrastructure envisagée,
- La localisation de la production ;

- La responsabilité sociétale de l'entité sollicitant l'aide :

- La formation des équipes de direction à la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois dernières années et/ou de l'ensemble des salariés permanents,
- L'existence d'une personne référente sur les violences et le harcèlement sexistes et sexuels et/ou sur les discriminations,
- La parité des effectifs permanents,
- Pour les entités comptant moins de 50 salariés, le poids dans la masse salariale totale permanente (CDI, CDD) de la masse salariale des femmes permanentes (CDI, CDD), en rapport avec les effectifs,
- La mise en œuvre, auprès des personnes salariées et dirigeantes, d'un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « fresque » au cours des trois années précédant la date de dépôt du dossier ;
- La formation d'au moins sept heures des dirigeants ou membres de l'équipe dirigeante et/ou de l'équipe permanente à la transition écologique,
- L'existence d'une personne référente transition écologique.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 doivent être fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Un accompagnement du CNM d'une année minimum est proposé à l'entité bénéficiaire, impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entité et de son projet.

Cet accompagnement est un préalable à l'accès au Prix de l'innovation du CNM prévu à l'article 87-1.

Sous-section 2 : Aide à l'accélération

ARTICLE 87

Créé par délibération n° 2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 : modifié par délibération n° 2025/CA/17 du 14 octobre 2025 – art. 4

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation d'usage, technologique, technique ou de services, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnelles et professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé ;
- Salarier moins une personne en CDI depuis plus de six mois, hors mandataires sociaux, à la date de dépôt de la demande ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

b. Projet

Le projet crée de la valeur au bénéfice des professionnelles et professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

Le projet de produit ou de procédé est en cours de développement, vers une commercialisation ou une mise en place effective.

3° Dépenses éligibles

Un maximum de 30 % des dépenses soumises lors du dépôt de dossier pourront avoir déjà été réalisées au cours des 6 derniers mois.

Les dépenses éligibles recouvrent, sur une durée de douze mois :

- Les dépenses de recherche et développement ;
- Les dépenses d'investissement :
 - Investissements immatériels, au moyen notamment d'acquisitions de logiciels, ou de développements informatiques,
 - Investissements matériels, notamment informatiques,
 - Aménagements immobiliers directement liés au projet ;
- Les dépenses de fonctionnement :
 - Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet,
 - Dépenses de personnel ou prestataires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique, de communication, marketing ou

commercial du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Les dépenses suivantes ne sont notamment pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;
- Les dépenses de loyer ;
- Les investissements de simple renouvellement des équipements ;
- Les dépenses relatives à des frais artistiques ;
- Les dépenses relatives au foncier et au gros œuvre ;
- Les apports en nature ou valorisation et les amortissements.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 40 % des dépenses éligibles, dans la limite de 150 000 €.

Le montant de l'aide ne dépasse pas :

- Le chiffre d'affaires n-1 ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice en cours
- Ou le montant des fonds propres et quasi-fonds propres n-1 ou apportés sur l'exercice en cours.

Une même entité ne peut recevoir qu'une seule aide par projet.

Toute nouvelle demande d'aide sera irrecevable dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide accordée par cette commission n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et des documents transmis,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le projet et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'innovation :
 - Le caractère inédit de la solution proposée,
 - L'inscription du projet dans la durée,
 - Le niveau de la valeur ajoutée pour les bénéficiaires de la solution et de la filière,
 - La garantie par le demandeur du respect de la chaine de droits dans la solution,
 - L'expertise technique au sein de la structure ;
- L'économie :
 - La viabilité de l'entreprise,
 - La capacité d'autofinancement de l'entité sollicitant l'aide,
 - La participation d'autres partenaires et/ou d'autres sources de financement,
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique du projet sollicitant l'aide,
 - Le réalisme et la viabilité du business plan,
 - Le positionnement face à la concurrence,

- Le potentiel de développement ;

- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés,
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière,
 - La portabilité et le rayonnement du projet,
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois pérennes,
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution,
 - La prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre de la solution,
 - La prise en compte de l'impact environnemental ;
- La pertinence des technologies employées :
 - La durabilité par rapport à d'autres techniques,
 - L'utilisation de technologies éprouvées,
 - La qualité de l'infrastructure envisagée,
 - La localisation de la production ;
- La responsabilité sociétale de l'entité sollicitant l'aide :
 - La formation des équipes de direction à la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels au cours des trois dernières années et/ou de l'ensemble des salariés permanents,
 - Existence d'une personne référente sur les violences et le harcèlement sexistes et sexuels et/ou sur les discriminations,
 - Parité des effectifs permanents,
 - Pour les entreprises comptant moins de 50 salariés, le poids dans la masse salariale totale permanente (CDI, CDD) de la masse salariale des femmes permanentes (CDI, CDD), en rapport avec les effectifs,
 - La mise en œuvre, auprès des personnes salariées et dirigeantes, d'un atelier collaboratif de sensibilisation aux enjeux carbone et aux mécanismes du changement climatique de type « fresque » au cours des trois années précédant la date de dépôt du dossier ;
 - La formation d'au moins sept heures des dirigeants ou membres de l'équipe dirigeante et/ou de l'équipe permanente à la transition écologique,
 - L'existence d'une personne référente transition écologique.

6° Dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du chapitre Ier

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A ce titre, une entreprise unique ne doit pas avoir reçu plus de 300 000 euros d'aides de minimis cumulées sur une période de trois ans pour bénéficier de l'aide.

L'existence d'une entreprise unique est appréciée sur le fondement de la liasse fiscale, établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

Une déclaration de l'entité exposant les aides de minimis perçues ou en cours d'instruction sur les trois dernières années, comprenant les deux derniers exercices fiscaux clôturés et l'exercice en cours, est transmise dans le dossier de demande.

Le bilan et les pièces visés à l'article 24 doivent être fournis dans un délai de dix-huit mois suivant l'attribution de l'aide.

Un accompagnement du CNM d'une année minimum est proposé à l'entité bénéficiaire, impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entité et de son projet.

Cet accompagnement est un préalable à l'accès au Prix de l'innovation du CNM prévu à l'article 87-1.

ARTICLE 87-1

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1 ; modifié par délibération n°2026/CA/08 du 09 juin 2026-art.2

Le Prix de l'innovation du CNM est un concours ouvert aux entités bénéficiaires d'une aide à l'innovation prévue aux articles 86 et 87 et faisant l'objet de l'accompagnement prévu au 6° de ces articles.

Ce Prix peut faire l'objet d'une convention de financement, de cofinancement ou de partenariat avec tout organisme public ou privé.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I^{er}.

Pour chaque édition du Prix, le calendrier, les dotations ainsi que les modalités d'organisation et de sélection sont publiés sur le site internet du CNM.

Une convention de financement est conclue avec la ou les entités lauréates du Prix. Elle peut prévoir un accompagnement (conseil, information, mentorat, formation, etc.) par le CNM et, le cas échéant, par les partenaires du Prix.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Section 5 : Aides territoriales

ARTICLE 88

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Les aides territoriales font l'objet d'une convention de partenariat annuelle ou pluriannuelle avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements et/ou les services déconcentrés de l'Etat et/ou tout organisme public ou privé de la filière musicale et des variétés.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I[er].

Section 6 : Autres contributions financières

ARTICLE 89

Le CNM peut verser une contribution financière dans le cadre d'un fonds, établi par convention avec d'autres financeurs, qui contribue aux missions définies à l'article 1[er] de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Cette convention peut déroger aux dispositions du chapitre I[er].

- CHAPITRE IV -
PLAN PLURIANNUEL DE SOUTIEN À LA TRANSITION DES LIEUX DE DIFFUSION

Section 1 : Objectifs du plan

ARTICLE 90

En réponse aux crises successives et dans la volonté de s'engager dans les enjeux d'avenir de durabilité et de modernisation, ce fonds exceptionnel est destiné à aider la stratégie de transition de tous les lieux de diffusion (salles, festivals) entrant dans le champ du CNM.

L'objectif est d'accompagner le financement des investissements nécessaires à la transition écologique, aux enjeux sanitaires et de sécurité, à une démarche responsable pour la gestion sonore et le niveau des émergences, au soutien des réalisations innovantes en termes d'expérience pour tous les publics et à l'amélioration de l'accueil des artistes et du public, ainsi que du travail des équipes mobilisées.

Les diagnostics de chaque lieu doivent permettre au préalable, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du plan d'investissements qui en découlerait. Les investissements visés par ce plan sont ceux permettant les impacts les plus efficients en termes de transition environnementale, économique et sociale.

Ce plan a également pour objet de renforcer le lien avec les autres parties prenantes et l'orchestration avec les politiques publiques, notamment celles mises en œuvre par les collectivités territoriales à la fois en tant qu'actrices culturelles propriétaires de lieux et en tant que financeuses de lieux sur leur territoire.

Ce plan permet d'aider les lieux de diffusion dans les problématiques qui leur sont propres, en lien avec les objectifs de durabilité et de modernisation d'une stratégie de transition, et prend en compte la diversité de maturité des projets d'investissements des opérateurs en proposant deux phases.

ARTICLE 91

Modifié par délibération n°2025/CA/05 du 17 mars 2025 – art. 1

Ce fonds peut faire l'objet d'une convention de financement, de cofinancement ou de partenariat avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements et/ou les services déconcentrés de l'Etat et/ou tout organisme public ou privé de la filière musicale et des variétés.

Cette convention ne peut déroger aux dispositions du chapitre I^{er}.

Section 2: Phase 1 - Aide aux diagnostics

ARTICLE 92

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à accompagner, dans une première étape du plan, le diagnostic multifactoriel indispensable et préalable aux investissements de transition à venir : expertises, chiffrages, plan d'action, mesure des impacts environnementaux, économiques, sociaux, définition des opportunités de transition et des investissements à engager.

Le diagnostic multifactoriel de chaque lieu, visant les objectifs de durabilité et de modernisation du plan, doit permettre, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du potentiel plan d'investissements.

2° Critères d'éligibilité

a. Bénéficiaires

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) ;
- Être propriétaire et/ou exploitante de la salle de diffusion ou organisatrice du festival. La salle ou le festival doit être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Justifier d'une activité de diffusion d'au moins 70 % dans le champ du CNM ou, pour les entités en situation de diffusion en milieu rural, proposer au moins quinze représentations dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Pour les salles, disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals, disposer d'une licence 3 à jour.

b. Projet

Le lieu de diffusion est en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les dépenses réelles réalisées directement par l'entité sollicitant l'aide en lien avec les problématiques identifiées dans son lieu, à partir de la date de dépôt du dossier. Les devis et chiffrages de l'ensemble des dépenses prévues sont présentés.

Les dépenses éligibles recouvrent:

- Les frais de personnel affecté à la mission, personnes expertes techniques, cabinets de conseil, etc.
- Les expertises, études d'impact des nuisances sonores, études acoustiques, thermiques, en matière d'accessibilité, sols, bureaux d'étude, assistance à maitrise d'ouvrage, études ou programmes architecturaux, bilans carbone (en privilégiant les outils de la filière, notamment

les ressources du CNM) et les autres études obligatoires ou non, en lien avec les objectifs du plan et correspondant spécifiquement à chaque lieu de diffusion.

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 80 % des dépenses éligibles, dans la limite de 30 000 €.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Pour le projet :

- Capacité de contribution du projet à l'émergence d'une stratégie de transition,
- Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique,
- Cohérence et lisibilité du projet : points de départ, problématiques, expertises à réaliser,
- Mobilisation de plusieurs partenaires (institutionnels, organismes, etc.),
- Intégration impérative du propriétaire des lieux dans la démarche le cas échéant,
- Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents,
- Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire,
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;

- Pour l'entité :

- Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
- Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu,
- Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum,
- Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
- Contribution aux enjeux de développement durable,
- Dispositions prises en termes d'égalité femmes-hommes,
- Cadre de bonne pratique professionnelle,
- Capacité de l'entité bénéficiaire à mettre en œuvre, le cas échéant, des recommandations du diagnostic.

Section 3 : Phase 2 - Aide aux investissements

ARTICLE 93

1° Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir, dans une seconde étape du plan, des investissements programmés dans le cadre d'une stratégie systémique de transition et de développement durable, qui contribuent à l'évolution du modèle économique et/ou à la modernisation des lieux de diffusion du spectacle vivant de musique et de variétés.

2° Critères d'éligibilité

L'entité sollicitant l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) ;
- Être propriétaire et/ou exploitante de la salle de diffusion ou organisatrice du festival. La salle ou le festival doit être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Pour les salles, justifier d'une activité de diffusion d'au moins 70 % dans le champ du CNM ou, pour les salles en situation de diffusion en milieu rural, proposer au moins quinze représentations dans le champ du CNM ;
- Pour les festivals, justifier d'une activité de diffusion d'au moins de 70 % dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Justifier d'un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, concession, mise à disposition, etc.) ;
- Pour les salles, disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals, disposer d'une licence 3 à jour.

3° Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les dépenses réelles d'investissements en équipement, en structure et travaux en lien avec les objectifs du plan, assortis d'un diagnostic documenté permettant d'objectiver leurs impacts environnementaux, économiques et sociaux, et réalisées directement par l'entité sollicitant l'aide, à partir de la date de dépôt du dossier, sur présentation des justificatifs.

Les investissements isolés de la stratégie de transition du lieu, sans éléments d'analyse des impacts ne sont pas éligibles.

Le montant minimum des investissements doit être de 30 000 € hors taxes.

Le projet de financement doit comprendre une part de 20 % de fonds apportés par l'entité sollicitant l'aide (mécénat, capitaux, emprunts...).

4° Taux d'intensité et plafond

Le montant de l'aide n'excède pas 60 % des dépenses éligibles, dans la limite de 500 000 € par bénéficiaire.

Une même entité ne peut déposer qu'un dossier par lieu de diffusion à ce dispositif d'aide.

L'entité propriétaire et l'entité exploitante d'un même lieu de diffusion peuvent chacune déposer une demande portant sur des dépenses différentes.

5° Critères d'appréciation

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Pour le projet :
 - Contribution du projet à une stratégie de transition,
 - Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique,
 - Cohérence et lisibilité du projet : bilan de départ, projet de transition, objectifs,

- Mesures des impacts environnementaux, économiques et sociaux,
- Clarté de l'articulation avec l'entité propriétaire ou gestionnaire, stratégie, priorités, financements, valeurs nettes comptables en fin de contrat, etc.,
- Rigueur et sérieux de la demande et sincérité des informations et documents,
- Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire,
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires de financement (institutionnels, organismes, etc.),
- Les projets qui nécessitent des investissements significatifs au regard de leur activité et de leur modèle, et dont la mobilisation des moyens fragilise l'entité, sont prioritaires.

- Pour l'entité :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, notamment en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu,
 - Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum,
 - Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes) pour les festivals,
 - Contribution aux enjeux de développement durable,
 - Dispositions prises en termes d'égalité femmes-hommes,
 - Cadre de bonnes pratiques professionnelles.